

ACCEPTATION DE L'OFFRE ⁽¹⁾

ACCEPTATION DE L'EMPRUNTEUR

L' (Les) EMPRUNTEUR(S) reconnaît (reconnaissent) avoir reçu cette offre et avoir pris connaissance :

- de toutes ses conditions ainsi que de celles figurant dans les conditions générales y afférents,
- de la notice d'information au contrat d'assurance
- et du contenu du dépliant d'information de la convention visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Il(s) déclare(nt) avoir reçu cette offre par voie postale.

Date de réception de l'offre :

A compléter impérativement

26 / 01 / 2011

(JJ/MM/AAAA)

Il(s) déclare(nt) accepter cette offre et retourne(nt), après les avoir signés, un exemplaire de l'offre et des conditions générales, et reconnaît (reconnaissent) rester en possession d'un exemplaire de tous les documents ci-dessus désignés.

IMPORTANT

(1) Conformément aux articles L 312-1 et suivants du Code de la consommation, la date d'acceptation de l'offre de prêt à préciser ci-dessous doit correspondre au minimum :

date de réception indiquée ci-dessus + 11 jours sans excéder 30 jours.

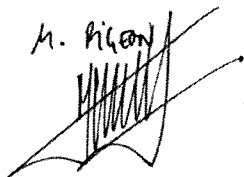
Date d'acceptation de l'offre :

A compléter impérativement

27 / 02 / 2011

(JJ/MM/AAAA)

Signature(s) de l'(des) EMPRUNTEUR(S)

M. Higon


**RENONCIATION A L'ASSURANCE
" PERTE D'EMPLOI "
POUR LES PRETS IMMOBILIERS**

Agence HSBC FR VINCENNES CHATEAU

Offre de prêt : 110141H6155-
Compte : 30056 00048 00480021201

Je soussigné(e), Mlle PIGEON MAGALIE

Déclare par la présente :

. **Avoir été informé(e)** par la Banque de la possibilité de souscrire à l'assurance
" PERTE D'EMPLOI " pour les PRETS IMMOBILIERS (Contrat HSBC Assurances IARD (France) 30056/900/288) :

Modeliz

153 600,00 EUR

. **Ne pas solliciter l'adhésion à cette assurance** " PERTE D'EMPLOI ", soit parce que je ne suis pas concerné(e),
(au regard des conditions décrites dans le contrat d'assurance), soit parce que je ne suis pas intéressé(e).

Fait à Paris, le 26/01/2024

Signature de la personne concernée



CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

L'EMPRUNTEUR reconnaît avoir été éclairé sur les avantages et les inconvénients du choix qui s'offrait à lui entre le recours au crédit et l'utilisation de ses actifs, notamment de son épargne, pour financer l'opération pour laquelle le crédit est consenti.

L'EMPRUNTEUR et la (les) CAUTION (S) reconnaissent avoir reçu, lorsque le prêt est à taux révisable, une notice présentant les conditions et modalités de révision du taux d'intérêt et un document d'information contenant des simulations de l'impact de la révision du taux d'intérêt sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit.

Ces simulations ont un caractère indicatif et ne constituent, en aucun cas, un engagement du PRETEUR à l'égard de l'EMPRUNTEUR ou de la (des) CAUTION(S) quant à l'évolution effective du taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les échéances, la durée du prêt et le coût total du crédit.

Si le prêt est cautionné par la société CREDIT LOGEMENT, l'accord de cautionnement de cette dernière est annexé à la présente offre de prêt immobilier.

A - CONDITIONS COMMUNES A TOUS LES PRETS IMMOBILIERS

1. GENERALITES

Les prêts sont soumis tant aux conditions particulières prévues dans l'offre visée en tête des présentes qu'aux présentes conditions générales. Dans le cas de prêts réglementés tels les prêts épargne logement, nouveaux prêts à 0 % et prêts conventionnés, les règles particulières qui les régissent prévaudront sur toutes autres règles édictées au présent document si celles-ci lui étaient contraires.

2. CONDITIONS RELATIVES A L'OFFRE

2.1 VALIDITE

L'offre est adressée gratuitement par voie postale à L'EMPRUNTEUR et à la (aux) CAUTION(S) accompagnée des présentes conditions générales. Deux exemplaires sont adressés à L'EMPRUNTEUR et le cas échéant, à la (aux) CAUTION(S).

Le PRETEUR s'engage à maintenir les conditions de la présente offre pendant un délai de trente jours à compter de la date de sa réception par l'EMPRUNTEUR et la (aux) CAUTION(S), le cachet de la poste faisant foi.

2.2 ACCEPTATION

L'acceptation de l'offre ne peut être donnée qu'après un délai impératif de dix jours francs à dater de sa réception par l'EMPRUNTEUR et, le cas échéant, par la (les) CAUTION(S), le cachet de la poste faisant foi.

Si l'EMPRUNTEUR et la (les) CAUTION(S) acceptent cette offre, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa précédent, ils doivent joindre à leur acceptation un exemplaire de cette offre et des conditions générales et les adresser au PRETEUR une fois paraphés sur chaque page, datés et signés.

Jusqu'à l'acceptation de l'offre, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être fait par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR ou pour le compte de celui-ci, ni par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR. Jusqu'à cette acceptation, l'EMPRUNTEUR ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque.

2.3 CONCLUSION DU CONTRAT DE PRET(S) - CONDITIONS

A dater de l'acceptation, l'offre constitue le contrat de prêt liant les parties. Celui-ci ne devient définitif que sous réserve des conditions visées ci-après.

2.3.1 Condition résolutoire

L'offre de prêt est acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat principal pour lequel le prêt est demandé (acte de vente ou contrat de construction).

Toutefois, le PRETEUR peut accepter de ne pas se prévaloir à cette date de la condition résolutoire, et de maintenir le contrat de prêt pour un délai plus long.

2.3.2 Conditions suspensives

Le contrat de prêt est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- l'acceptation par la compagnie d'assurances de l'adhésion de L'EMPRUNTEUR ou de la (des) CAUTION(S) ;
- l'obtention par l'EMPRUNTEUR du ou des prêts qu'il déclare avoir sollicité pour la même opération et dont le montant unitaire respectif est supérieur à 10 % du crédit total. La justification de l'obtention de ce ou ces prêts résultera d'une attestation délivrée par le ou les organismes PRETEURS qui devra être remise au PRETEUR avant l'expiration du délai de quatre mois prévu pour l'application de la condition résolutoire ;
- l'absence d'une quelconque servitude d'urbanisme sur les biens immobiliers donnés en garantie.

2.3.3 Frais d'études

Au cas où l'offre serait résolue conformément aux dispositions du Code de la consommation, le PRETEUR pourra demander à l'EMPRUNTEUR une indemnité de 0,75 % du montant du prêt sans pouvoir excéder 150 euros.

3. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SOMMES PRETEES

La mise à disposition des fonds ne peut, en aucun cas, intervenir avant :

- que le présent contrat soit devenu définitif,
- que l'apport personnel ait été versé de manière effective
- que les garanties prévues aux conditions particulières aient été régularisées
- en cas de construction de maison individuelle, que l'attestation de garantie de livraison soit communiquée au PRETEUR.

Le PRETEUR se réserve le droit d'exiger, avant tout décaissement, la production des pièces justifiant de la destination des fonds. Ces pièces justificatives restent en sa possession.

Sous réserve des modalités de déblocage spécifiques aux prêts réglementés, les fonds peuvent être remis, selon les cas, à L'EMPRUNTEUR ou au Notaire rédacteur de l'acte de vente.

Par ailleurs, le PRETEUR a la faculté de procéder directement aux règlements relatifs à l'opération immobilière objet des présentes.

En cas de financement de travaux, de construction de maison individuelle ou de vente en l'état futur d'achèvement, les fonds sont versés au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux directement par le PRETEUR aux vendeurs, constructeurs, entrepreneurs ou promoteurs, selon le type de contrat régissant l'opération immobilière, sur présentation des lettres d'appel de fonds, mémoires ou factures visés par l'EMPRUNTEUR et comportant son accord écrit de règlement. Le solde du montant du prêt ne peut être versé qu'après production de la totalité des factures justificatives ou, en cas de construction de maison individuelle avec contrat, de la déclaration d'achèvement des travaux.

En cas de financement d'acquisition ou de souscription de parts de SCPI, les fonds seront versés par le PRETEUR entre les mains du vendeur de parts ou de la société.

4. CADUCITE DU PRET

Au cas où l'un des événements prévus à l'article "Exigibilité anticipée" surviendrait alors que le prêt n'a pas été débloqué, ou ne l'a été qu'en partie, celui-ci sera caduc.

5. ECHEANCES DE REMBOURSEMENT

Le point de départ du prêt est déterminé lors de la mise à disposition des fonds.

Si la première échéance est prélevée moins de 30 (trente) jours après la date de la première mise à disposition des fonds, elle ne constitue qu'une échéance intercalaire d'intérêts calculés sur le montant de l'utilisation entre la date de la première mise à disposition et celle du prélèvement. Cette échéance est au plus égale à la somme fixée aux conditions particulières, outre le montant de l'assurance.

Si ce délai est porté à trente jours, la première échéance est toujours égale à celle visée à ce titre au tableau d'amortissement joint. Sa ventilation correspond alors également à celle figurant au tableau d'amortissement. Les échéances suivantes sont payées à terme échu, le quantième du mois choisi par L'EMPRUNTEUR indiqué aux conditions particulières.

Ces échéances sont prélevées sur le compte de L'EMPRUNTEUR pour la première fois le quantième du mois choisi suivant la date du premier déblocage des fonds.

Le montant des échéances sera fonction des situations visées ci-après.

5.1 prêt avec période d'anticipation

L'EMPRUNTEUR bénéficiera d'une période d'anticipation pour les prêts sans déblocage de fonds et pour les prêts ne bénéficiant pas d'une période d'utilisation. Cette période ne figure pas sur le tableau d'amortissement.

La période d'anticipation débute, en cas de non survenance de la condition résolutoire, à la date de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives. Elle prend fin dès le premier déblocage des fonds.

Pendant la période d'anticipation, les échéances comprendront uniquement le paiement des primes d'assurance.

La période d'anticipation est d'une durée de 12 mois maximum ; si à cette date le prêt n'a pas été utilisé, il sera caduc.

En l'absence de différé, à la période d'anticipation succèdera la période d'amortissement sur la base de l'échéance théorique prévue contractuellement.

5.2 PRET AVEC PERIODE D'UTILISATION

5.2.1 Prêt avec paiement de l'échéance théorique

L'EMPRUNTEUR pourra bénéficier d'une période dite « d'utilisation » sans différé d'amortissement.

La période d'utilisation débute, en cas de non survenance de la condition résolutoire, à la date de la première mise à disposition partielle des fonds.

La période d'utilisation prend fin au jour du déblocage intégral du prêt.

Si, au terme d'une période de 24 mois à compter de la première mise à disposition partielle des fonds, la totalité du prêt n'a pas été débloquée, le PRETEUR se réserve la faculté d'en réduire définitivement le montant à la fraction utilisée et de notifier à l'EMPRUNTEUR la caducité du prêt pour le surplus.

A la période d'utilisation succèdera une période dite d'amortissement du prêt bien que cet amortissement ait débuté dès la phase d'utilisation.

Pour les besoins du présent article, le prêt est défini comme le montant total des sommes effectivement mises à la disposition de l'EMPRUNTEUR au terme de la période d'utilisation.

De même, le capital restant dû se définit comme le montant des sommes effectivement mises à disposition de l'EMPRUNTEUR diminué du montant des remboursements en capital déjà effectués.

Pendant les périodes d'utilisation et d'amortissement, et à l'exception de l'échéance intercalaire définie ci-dessus, le montant nominal des échéances restera conforme à celui de l'échéance théorique fixé au tableau d'amortissement joint à l'offre préalable, sous réserve des conséquences de la(des) révision(s) de taux, pour les prêts à taux variable.

Dans ce cas, et pendant toute la durée de remboursement, la part en intérêts payée sera toujours fonction du montant des sommes effectivement mises à disposition.

La part en capital amorti sera alors augmentée de sorte que le montant des échéances prévues se trouve inchangé.

De ce fait, le montant de la dernière échéance, voire le nombre des échéances, pourront être réduits.

De même, en cas de réduction du crédit par suite d'utilisation partielle, la durée d'amortissement du prêt se trouvera écourtée.

5.2.2 Période d'utilisation avec différé d'amortissement

L'EMPRUNTEUR pourra bénéficier d'une période dite « d'utilisation » avec différé d'amortissement.

La période d'utilisation débute, en cas de non survenance de la condition résolutoire, à la date de la première mise partielle à disposition des fonds.

La période d'utilisation prend fin au jour du déblocage intégral du prêt et au plus tard, à l'expiration de la durée maximale fixée aux conditions particulières.

Si, à cette date, la totalité du prêt n'a pas été débloquée, celui-ci sera caduc pour le surplus et réduit définitivement à due concurrence.

Pendant la période d'utilisation, les échéances comprendront uniquement, outre la prime d'assurance, les intérêts calculés à terme échu, pour chaque période concernée, sur le montant des sommes effectivement mises à disposition.

Pendant la période d'amortissement, les échéances comprendront, outre la prime d'assurance, les intérêts du prêt et l'amortissement en capital dudit prêt calculé sur la durée convenue de la période d'amortissement.

La ventilation des échéances figurant au tableau d'amortissement joint à l'offre préalable, ne valant qu'en cas d'utilisation unique et totale du prêt dès l'origine, n'a donc qu'une valeur indicative.

Un nouveau tableau d'amortissement sera remis par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR à la fin de la période d'utilisation.

5.2.3 Période d'utilisation avec amortissement du capital proportionnel aux utilisations

L'EMPRUNTEUR pourra bénéficier d'une période dite « d'utilisation » sans différé d'amortissement.

La période d'utilisation débute, en cas de non survenance de la condition résolutoire, à la date de la première mise partielle à disposition des fonds.

La période d'utilisation prend fin au jour du déblocage intégral du prêt et au plus tard, à l'expiration de la durée maximale fixée aux conditions particulières.

Si, à cette date, la totalité du prêt n'a pas été débloquée, celui-ci sera caduc pour le surplus et réduit définitivement à due concurrence.

A la période d'utilisation succèdera une période dite d'amortissement du prêt bien que cet amortissement ait débuté dès la phase d'utilisation.

Pour les besoins du présent article, le prêt est défini comme le montant total des sommes effectivement mises à la disposition de l'EMPRUNTEUR au terme de la période d'utilisation.

De même, le capital restant dû se définit comme le montant des sommes effectivement mises à disposition de l'EMPRUNTEUR diminué du montant des remboursements en capital déjà effectués.

Pendant la période d'utilisation, outre le montant des primes d'assurance, les échéances comprendront une part d'intérêts calculés à terme échu, pour la période concernée, sur le montant des sommes effectivement mises à disposition, et une part de remboursement en capital, fonction du montant de ces sommes, et de la durée du prêt restant à courir, y compris la période d'utilisation.

La ventilation des échéances figurant au tableau d'amortissement joint à l'offre préalable, ne valant qu'en cas d'utilisation unique et totale du prêt dès l'origine, n'a donc qu'une valeur indicative.

Un nouveau tableau d'amortissement sera remis par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR à la fin de la période d'utilisation qui fixera la ventilation des échéances.

5.3 MODALITES D'AMORTISSEMENT DU PRET

5.3.1 Prêt avec période de différé

L'EMPRUNTEUR pourra bénéficier d'un prêt assorti d'une période de différé dont la durée sera fixée aux conditions particulières et pendant laquelle l'EMPRUNTEUR ne procédera à aucun remboursement en capital.

Dans ce cas, outre le montant de l'assurance, l'EMPRUNTEUR aura le choix entre :

- payer le montant des intérêts, calculés à terme échu, au taux conventionnel, sur le montant des sommes effectivement mises à sa disposition,
- différer le paiement de ces intérêts.

Dans tous les cas, un tableau d'amortissement sera remis à l'EMPRUNTEUR pour lui indiquer la ventilation des échéances.

5.3.2 Prêt par paliers

L'EMPRUNTEUR pourra bénéficier de paliers de remboursements comprenant, pour chacun d'entre eux, des échéances dont le nombre et le montant seront fixés aux conditions particulières.

Un tableau d'amortissement sera remis à l'EMPRUNTEUR pour lui indiquer la ventilation des échéances.

5.3.3 Prêt modulable

Le prêt est dit « modulable » lorsque les charges de remboursement peuvent être modifiées à la demande de l'EMPRUNTEUR.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes qui devront être satisfaites au jour de la demande de l'EMPRUNTEUR :

- la première demande de modulation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de 12 mois à dater du point de départ de la période d'amortissement,
- l'EMPRUNTEUR devra respecter un délai de 12 mois entre deux demandes successives de modulation de ses charges de remboursement,
- l'EMPRUNTEUR ne devra pas être en situation d'impayés,
- aucune déclaration de sinistre n'aura été faite destinée à mettre en jeu les assurances souscrites par l'EMPRUNTEUR,
- la demande devra être acceptée par le PRETEUR qui pourra notamment la rejeter en considération de l'endettement de l'EMPRUNTEUR.

Sous réserve d'un préavis de 30 jours à dater du jour où sa demande écrite sera parvenue au PRETEUR, l'EMPRUNTEUR pourra, à tout moment, obtenir une modification du montant des échéances dans les limites suivantes :

➤ Révision à la hausse des échéances :

Toute augmentation du montant des remboursements ne pourra intervenir que dans la limite de la capacité de remboursement de l'EMPRUNTEUR. Par ailleurs, la hausse sera limitée au doublement de la première échéance de la période d'amortissement au maximum.

➤ Révision à la baisse des échéances :

Toute diminution du montant des remboursements ne pourra être autorisée que si la durée totale du prêt en résultant n'excède pas 2 ans par rapport à la durée de remboursement initialement convenue.

Outre le montant des primes d'assurance, les échéances comprendront les intérêts du prêt, calculés au taux convenu sur le capital restant dû, et pour le surplus, à due concurrence de leur montant modifié, une part d'amortissement du capital.

L'EMPRUNTEUR pourra exercer cette faculté un nombre de fois limité pendant toute la durée du prêt. Ce nombre est indiqué aux conditions particulières.

A chaque variation du montant des échéances intervenues dans les conditions ci-dessus, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement.

6. REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'EMPRUNTEUR peut rembourser le prêt de manière définitive, par anticipation, en partie ou en totalité, sous réserve d'en informer le PRETEUR au moins un mois avant la date d'une échéance.

Aucun remboursement partiel inférieur à 10 % du montant initial du prêt ne peut intervenir sauf s'il s'agit du solde du prêt, ou que le remboursement intervient en application de l'article 7, 2^{ème} alinéa des présentes conditions générales.

En cas de remboursement partiel, les échéances du prêt sont révisées en montant ou/et en nombre.

Dans tous les cas, volontaires ou non, l'EMPRUNTEUR verse au PRETEUR une indemnité qui ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux moyen du prêt et sans pouvoir excéder 3% du capital restant dû avant le remboursement.

Aucune indemnité n'est due par l'EMPRUNTEUR lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lien d'activité professionnelle de l'EMPRUNTEUR ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

7. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'engage :

- à informer le PRETEUR dans un délai de quinze jours de tout fait susceptible d'affecter notablement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter le volume de ses engagements,
- à dénoncer au PRETEUR, dans ce même délai, les expropriations pour cause d'utilité publique, les saisies, les décès et changement d'état civil de l'un des propriétaires du bien financé,
- à justifier au PRETEUR et à première réquisition de sa part, qu'il est en règle pour le paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de Sécurité Sociale,
- à fournir au PRETEUR, à première demande de sa part, tous renseignements et justifications qu'il pourrait exiger sur sa situation juridique, financière ou commerciale, et notamment en ce qui concerne le règlement des charges et travaux de copropriété relatifs aux biens affectés en garantie,
- à informer le PRETEUR de toutes nouvelles modalités d'occupation du bien objet du prêt,
- dans l'hypothèse où le PRETEUR bénéficie du cautionnement du Crédit Logement, à recueillir préalablement l'accord du PRETEUR en cas de vente du bien, objet du présent crédit ou d'inscription d'une hypothèque conventionnelle sur l'immeuble financé au profit d'un tiers.

L'EMPRUNTEUR s'engage, en cas de révision du prix de vente du bien immobilier financé au moyen du(des) présent(s) prêt(s), consécutive à l'application de la loi du 18 décembre 1996 dite « loi CARREZ », à rétrocéder au PRETEUR, à titre de remboursement anticipé partiel, ne donnant lieu par ailleurs au versement d'aucune indemnité, la partie du prix de vente qui lui est ainsi remboursée par son vendeur.

L'EMPRUNTEUR s'engage par ailleurs à entretenir en bon état les immeubles ou les biens immobiliers acquis, construits ou améliorés au moyen d'un prêt, et à ne rien faire qui puisse en diminuer la valeur.

Il s'oblige à ne pas changer la nature ou la destination desdits biens.

8. EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le contrat de prêt est résilié et la déchéance du terme acquise de plein droit et immédiatement, sans qu'il soit besoin pour le PRETEUR de recourir à une mise en demeure préalable ni autre formalité, dans les cas suivants :

- en cas de liquidation judiciaire de l'EMPRUNTEUR,
- en cas de décès ou d'invalidité de l'EMPRUNTEUR non prise en charge par la compagnie d'assurance,
- en cas de vente des parts de SCPI financée par le PRETEUR.

Le PRETEUR pourra rendre exigible la totalité du prêt huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet, dans les cas suivants :

- si les renseignements, déclarations et documents de toute nature fournis par l'EMPRUNTEUR viennent à se révéler faux ou inexacts, alors qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du prêt,
- si l'EMPRUNTEUR n'exécute pas un seul des engagements pris au contrat de prêt, et notamment en cas de non-paiement à bonne date des échéances,

- en cas de saisie, de vente judiciaire, de mutation ou de morcellement de l'immeuble ou des biens acquis, améliorés ou construits au moyen de prêt s'ils sont dégradés, mal entretenus, si l'on en transforme la nature, si la valeur en est dépréciée pour quelque cause que ce soit, en cas de constitution de droits réels ou d'inscription hypothécaire, et si le droit à l'hypothèque ou le rang hypothécaire vient à être contesté par un tiers,
- en cas d'expropriation, d'incendie ou de destruction totale ou partielle desdits immeubles, à moins qu'une assemblée des copropriétaires ou l'EMPRUNTEUR ne décide la reconstruction de l'immeuble,
- si l'inscription à prendre ne vient pas au rang convenu,
- à défaut d'assurance des biens financés et/ou donnés en garantie pour leur valeur de reconstruction ou de remplacement,
- en cas de diminution des garanties réelles et/ou personnelles constituées à l'appui des présentes,
- en cas d'annulation ou de résiliation, pour quelle que cause que ce soit, de l'assurance décès invalidité souscrite dans le cadre du présent contrat.

9. DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR dans le remboursement du prêt, le PRETEUR peut :

- soit ne pas exiger le remboursement immédiat du capital restant dû : Dans ce cas, le PRETEUR majore de trois points le taux d'intérêt que l'EMPRUNTEUR doit payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles. Ce taux majoré est également appliqué sur les intérêts dus pour une année entière.
- soit demander la résiliation du contrat dans les conditions de l'article "Exigibilité anticipée" : Dans ce cas, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. De plus, le PRETEUR peut demander à l'EMPRUNTEUR défaillant une indemnité fixée à 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.

Le PRETEUR peut également demander à l'EMPRUNTEUR le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance.

10. ASSURANCE-DÉCÈS, INCAPACITÉ DE TRAVAIL

A titre de garantie complémentaire, et pour couvrir la totalité du montant du prêt, l'EMPRUNTEUR et/ou la(les) CAUTION(S) adhèrent à l'assurance-groupe contractée par le PRETEUR. Cette assurance couvre selon le cas les risques énoncés aux conditions particulières.

L'adhésion de l'EMPRUNTEUR ou de la(les) CAUTION(S) aura lieu aux clauses et conditions générales et particulières de ladite police dont un résumé des principales conditions est communiqué à l'EMPRUNTEUR et/ou aux CAUTION(S).

L'EMPRUNTEUR et/ou la(les) CAUTION(S) doit(doivent) fournir dans les plus brefs délais toutes attestations ou certificats qui peuvent lui(leur) être réclamés, tant par le PRETEUR que par la Compagnie d'assurances.

L'EMPRUNTEUR prend à sa charge le paiement de la prime afférente à l'assurance, ainsi que les frais s'y rapportant. Le montant en est incorporé aux échéances prévues au contrat de prêt.

Si une surprime est exigée par la Compagnie d'Assurances, l'EMPRUNTEUR doit en acquitter le montant, ladite surprime étant incorporée aux échéances prévues au contrat de prêt.

L'EMPRUNTEUR est informé qu'il a la possibilité, en cas de refus d'agrément de l'assureur, de demander pendant un délai de un mois à compter de la notification du refus, la résolution de l'offre, sans frais ni pénalités.

Dans l'hypothèse où la Compagnie d'Assurances accepte de couvrir les risques énoncés aux conditions particulières avec certaines exclusions, le remboursement du prêt, en cas de survenance d'un sinistre non couvert par l'assurance, est à la charge de l'EMPRUNTEUR, ou de ses héritiers, ou représentants.

Enfin, si l'EMPRUNTEUR et la(les) CAUTION(S) ne veulent, ou ne peuvent, bénéficier de l'assurance-groupe, ils doivent souscrire auprès d'une Compagnie notoirement solvable un contrat personnel couvrant les risques décès et invalidité dont il délègue le bénéfice au PRETEUR, pour un montant au moins égal au montant de la créance du PRETEUR en principal, intérêts et accessoires. La responsabilité du PRETEUR ne saurait être recherchée de ce fait.

Le refus par l'EMPRUNTEUR et la(les) CAUTION(S) de supporter le coût de cette police, ou de toute surprime exigée par la Compagnie comme d'en déléguer le bénéfice au PRETEUR entraîne, ipso facto, l'exigibilité du prêt dans les conditions prévues à l'article "Exigibilité anticipée".

11. ASSURANCE INCENDIE

Tant que l'EMPRUNTEUR est débiteur, l'immeuble ou les biens acquis ou améliorés au moyen du prêt ou qui font l'objet d'un cautionnement hypothécaire doivent rester assurés pour un montant au moins égal au montant des sommes dues, de façon qu'ils soient assurés pour leur valeur de reconstruction ou au moins pour leur valeur de remplacement. Ce montant doit être augmenté si le PRETEUR le demande, notamment pour éviter les inconvénients pouvant résulter de l'application de la règle proportionnelle.

A toute demande du PRETEUR, l'EMPRUNTEUR et/ou la(les) CAUTION(S) doivent justifier des assurances et du paiement des primes.

En cas de résiliation du contrat d'assurance initial et de souscription d'un nouveau contrat auprès d'une autre compagnie d'assurances, l'EMPRUNTEUR et/ou la(les) CAUTION(S) s'engage(nt) à communiquer au PRETEUR une copie du nouveau contrat d'assurance, les frais de la nouvelle notification étant à leur charge, éventuellement par prélèvement sur le compte de l'EMPRUNTEUR, ce qu'il accepte par avance.

Faute d'exécution de ces divers engagements, le PRETEUR peut soit :

- exiger que l'EMPRUNTEUR et/ou la(les) CAUTION(S) justifient la souscription dans un délai de quinze jours d'une police d'assurance contre l'incendie de façon que le bien immobilier dont il s'agit soit assuré pour sa valeur de reconstruction ou, au moins, pour sa valeur de remplacement,
- assurer lui-même lesdits biens jusqu'au montant ci-dessus prévu à une ou plusieurs compagnies de son choix, aux frais de l'EMPRUNTEUR,
- exiger le remboursement anticipé des sommes qui lui sont dues.

En cas de sinistre qui devra être dénoncé dans les 15 jours et de décision de non-reconstruction dans les deux mois dudit sinistre, les sommes dues par la Compagnie d'Assurances doivent être versées au PRETEUR, sans le concours et hors la présence de l'EMPRUNTEUR et/ou de la(les) CAUTION(S), et ce jusqu'à concurrence de la créance du PRETEUR, en principal, intérêts et accessoires, d'après l'évaluation présentée par elle. Bien entendu, si le PRETEUR a trop reçu, l'EMPRUNTEUR et/ou la(les) CAUTION(S) ont un recours contre lui, mais il ne pourra en exercer aucun contre la compagnie, qui sera valablement déchargée par les versements faits dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de reconstruction de l'immeuble, les sommes peuvent servir, sur justifications, au paiement des travaux de reconstruction. Les fonds sont alors versés soit au syndic, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété et si les copropriétaires ont décidé, à la majorité requise par le règlement de copropriété, la reconstruction dudit immeuble, soit aux entrepreneurs chargés de la reconstruction s'il s'agit d'une maison individuelle.

Toutes notifications qui sont jugées nécessaires sont faites aux compagnies d'assurances et au syndic, s'il y a lieu, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

12. INDIVISIBILITÉ

En cas de pluralité d'EMPRUNTEURS ou de CAUTIONS, il est expressément convenu qu'il y aura solidarité entre l'ensemble des EMPRUNTEURS et l'ensemble des CAUTIONS dans les termes de l'article 1200 du Code civil.

En cas de décès de l'un ou l'autre des EMPRUNTEURS ou de l'une ou l'autre des CAUTIONS avant complet remboursement du prêt, il y aura indivisibilité et solidarité entre les héritiers ou représentants du décédé et les survivants pour tout ce qui pourra être dû, tant au titre du crédit que pour le coût de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil.

13. DISPOSITIONS EN CAS DE MODIFICATION(S)

Par application de l'article L. 312-8 du Code de la consommation, toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'EMPRUNTEUR d'un avenant à l'offre de prêt.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable dès lors qu'a été remise à l'EMPRUNTEUR avec l'offre préalable une notice présentant les conditions de modalité de variation de taux, ou lorsque les clauses relatives à la variabilité du taux sont incluses dans l'offre.

14. FICHIER DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Il est porté à la connaissance de l'EMPRUNTEUR que des informations le concernant sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) prévu par l'article L. 333-4 du Code de la consommation. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

15. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel ci-dessus recueillies sont obligatoires pour la conclusion de la convention et son exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le PRETEUR, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données.

Ces données à caractère personnel, ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le PRETEUR dans le cadre des opérations réalisées pour les signataires de la présente convention, pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution de la présente convention et des actions commerciales du PRETEUR, et des sociétés de son groupe et du groupe HSBC (sociétés détenues en capital ou en droits de vote, directement ou indirectement, à au moins 50% par le PRETEUR ou HSBC Holdings Limited, ainsi que des sociétés pour lesquelles le PRETEUR intervient dans le cadre d'opérations de courtage). Elles pourront, à ces fins, être communiquées aux sociétés des dits groupes ou à des tiers, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne.

Les signataires de la présente convention consentent à ce que les informations susvisées soient communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cette fin le PRETEUR du secret professionnel.

B - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS D'EPARGNE-LOGEMENT

Rappel : les règles particulières qui régissent les prêts épargne logement prévaudront sur toutes autres règles édictées aux conditions générales si celles-ci leur étaient contraires.

1. OBJET DU(DES) PRÊT(S)

Les prêts épargne logement ont pour objet de financer :

- soit des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou certaines dépenses de réparation et d'amélioration d'un logement destiné à une habitation principale ou d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire ou à la location à titre de résidence principale, à une résidence secondaire ou à une résidence de tourisme (pour ces deux dernières catégories de bien, le financement d'un bien ancien n'est pas autorisé),
- soit l'acquisition de parts de sociétés civiles de placements immobiliers sous les conditions suivantes :
 - les immeubles acquis par la SCPI doivent être affectés au minimum pour 90 % de leur superficie à usage d'habitation,
 - la quotité du prix d'achat financée au moyen du prêt épargne logement ne doit pas excéder la part de la surface des immeubles acquis par la SCPI destinée à l'habitation,
 - la part des immeubles destinés à l'habitation doit être conforme à la composition du patrimoine telle que prévue par la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers.
- soit l'acquisition de parts de SCI d'attribution sous les conditions suivantes :
 - l'immeuble est divisé en fractions destinées à être attribuées aux associés, en propriété, proportionnellement à leur apport,
 - les statuts de la SCI sont en conformité avec les articles L. 212-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
 - le lot attribué à l'EMPRUNTEUR dans l'état descriptif de division, constitue un logement.
- soit l'acquisition de parts de sociétés d'attribution d'immeuble en jouissance, à temps partagé, pour les résidences secondaires à la condition, notamment que le total des prêts accordés n'excède pas 92 000 euros pour le même logement.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès de l'agence ou succursale du PRETEUR dont l'adresse figure aux conditions particulières, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

16. CESSIION - TITRISATION

Le PRETEUR pourra céder ou transférer par tous moyens la créance résultant du présent prêt ; il pourra notamment, dans le cadre d'une opération de titrisation, céder cette créance à un fonds commun de créances soumis aux dispositions du Code monétaire et financier en confiant son recouvrement à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

17. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du contrat du prêt et de ses suites, y compris ceux entraînés par la constitution des garanties et leur renouvellement ainsi que ceux consécutifs au recouvrement des sommes dues au PRETEUR, sont à la charge de l'EMPRUNTEUR.

18. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour le PRETEUR en son agence/succursale dont l'adresse figure aux conditions particulières,
- Pour l'EMPRUNTEUR, à son domicile/siège indiqué aux conditions particulières.

19. DROIT APPLICABLE

Le présent acte est soumis au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera de la compétence des tribunaux dans le ressort duquel est située l'agence/succursale susvisée du PRETEUR.

2. FRAIS D'ETUDES

Au cas où l'offre serait résolue conformément aux dispositions du Code de la consommation, la disposition prévue à l'article 2.3.2 des Conditions générales n'est pas applicable au prêt Epargne Logement.

3. CONDITIONS DE DETENTION ET OCCUPATION DU BIEN FINANCE

L'EMPRUNTEUR, par la seule acceptation de l'offre de prêt, s'engage à satisfaire aux obligations suivantes :

- pour une résidence principale : soit à l'occuper personnellement avec sa famille, pendant une durée minimale de huit mois par an, soit à la faire occuper par un ascendant ou un descendant ou ceux de son conjoint, dans les mêmes conditions, soit à la faire occuper par un locataire aux termes d'un bail comportant des dispositions conformes à la législation en vigueur,
- s'il est locataire de sa résidence principale et en cas de départ du logement loué : à rembourser par anticipation le prêt qui aura financé des travaux d'amélioration dudit bien,
- pour une résidence secondaire : à l'occuper à titre personnel et familial, une location occasionnelle étant limitée à quatre mois,
- pour des parts de SCPI : à conserver les parts acquises pendant toute la durée du prêt.

L'occupation devra être effective :

- en cas d'achat d'un logement ancien ou neuf clés en mains : dès le transfert de propriété,
- en cas de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement : dans le délai maximum d'un an à compter de la déclaration d'achèvement des travaux,
- en cas d'acquisition avec travaux ou de travaux seuls : dès l'achèvement des travaux.

Le délai d'occupation est porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé à titre d'habitation principale, par le bénéficiaire du prêt, dès sa mise à la retraite ou dès son retour de l'étranger ou d'Outre-mer.

4. EXIGIBILITE ANTICIPEE

Indépendamment des causes d'exigibilité anticipée figurant à l'article 8 des Conditions générales, le contrat de prêt est résilié et la déchéance du terme acquise de plein droit et immédiatement :

- si le prêt épargne logement est utilisé au remboursement de prêts consentis antérieurement ;
- en cas d'inobservation de l'une des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement telles qu'elles sont définies par les dispositions des articles R 315-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

- en cas de non production des pièces justificatives dans les délais impartis, notamment dans le cas d'un prêt ayant pour objet la construction ou l'extension d'un logement, le certificat de conformité des travaux ou le récépissé de la déclaration d'achèvement dans le délai de 4 ans à compter du versement de la prime d'épargne.

5. REPETITION DE LA PRIME D'EPARGNE

Toute infraction à la réglementation de l'épargne logement est susceptible d'entraîner la restitution de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

C - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX NOUVEAUX PRETS A 0 %

Rappel : les règles particulières qui régissent les nouveaux prêts à 0 % prévaudront sur toutes autres règles édictées aux conditions générales si celles-ci leur étaient contraires.

1. OBJET DU PRET

Le nouveau prêt à 0 %, réservé aux primo-accédants, a exclusivement pour objet de financer les dépenses afférentes à :

- 1/ la construction d'un logement accompagnée, le cas échéant, de l'acquisition des droits de construire, ou d'un terrain destiné à la construction d'un logement ou l'acquisition d'un logement en vue d'une première occupation, ou encore celles liées à l'aménagement à usage de logement d'un local non destiné à l'habitation.
- 2/ l'acquisition d'un logement ancien et, le cas échéant, aux travaux d'amélioration nécessaires,
- 3/ l'acquisition d'un logement en location-accession,
- 4/ l'acquisition ou la construction simultanée des dépendances du logement visé ci-dessus, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'économie et des finances.

La condition de primo-accession n'est pas exigée dans les cas suivants :

- quand le bénéficiaire du prêt ou l'un des occupants de logement à titre principal est titulaire d'une carte d'invalidité correspondant au classement dans le 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale ;
- quand le bénéficiaire du prêt ou l'un des occupants de la résidence à titre principal bénéficie d'une allocation aux adultes handicapés ou d'une allocation d'éducation spéciale ;
- quand le bénéficiaire du prêt ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.

2. FRAIS D'ETUDES

Au cas où l'offre serait résolue conformément aux dispositions du Code de la consommation, la disposition prévue à l'article 2.3.2 des Conditions générales n'est pas applicable au nouveau prêt à 0 %.

3. ENGAGEMENTS

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations suivantes :

- informer le PRETEUR de toute mutation entre vifs portant sur le bien financé, au plus tard lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière,
- informer le PRETEUR de toute modification des conditions d'occupation du bien financé et à respecter toutes obligations réglementaires résultant de ces changements,
- informer le prêteur de toute modification de la composition du foyer fiscal du bénéficiaire au cours de l'année retenue pour la détermination du montant total des ressources.

En cas de non production de l'avis d'imposition, et à défaut de régularisation, l'EMPRUNTEUR devra rembourser une somme équivalente à celle du crédit d'impôt dont l'établissement de crédit a bénéficié majorée de 25 %. La créance sera recouvrée au profit de l'Etat par les comptables du Trésor.

En cas de discordance entre le revenu fiscal de référence déclaratif pris en compte pour l'attribution du prêt et le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition et à défaut de régularisation, l'EMPRUNTEUR devra rembourser une somme égale au différentiel entre le produit du montant du prêt effectivement accordé par le taux de crédit d'impôt correspondant au revenu fiscal de référence initialement déclaré

et le produit du montant du prêt qui aurait dû être accordé compte tenu du revenu fiscal de référence réel par le taux de crédit d'impôt correspondant à ce revenu fiscal de référence réel ; ces deux taux et des deux montants étant issus de la réglementation et du barème en vigueur à la date de l'offre de prêt.

Ce remboursement ne peut excéder le montant du crédit d'impôt majoré de 25%.

La créance sera recouvrée au profit de l'Etat par les comptables du Trésor.

- fournir au PRETEUR, en cas de pluralité de concours bancaires pour financer la présente opération, une attestation délivrée par les autres établissements prêteurs par laquelle ils certifient n'avoir accordé aucun nouveau prêt à 0 %.

4. CONDITIONS DE DETENTION ET OCCUPATION DU BIEN FINANCE

L'EMPRUNTEUR doit occuper le bien financé personnellement, avec les personnes déclarées pour la détermination des droits au nouveau prêt à 0 %, pendant toute la durée du prêt, à titre de résidence principale au moins huit mois par an et ce, au plus tard dans le délai d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration.

Par exception à ce qui précède, l'EMPRUNTEUR peut donner le bien financé en location dans les deux cas suivants :

- si le bien est destiné à être occupé par l'EMPRUNTEUR dès sa mise à la retraite et au plus tard dans le délai de six ans suivant la déclaration d'achèvement des travaux ou l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration,
- si, en cours de remboursement du prêt, l'EMPRUNTEUR connaît des difficultés familiales ou professionnelles.

Ces exceptions ne valent que si la location intervient au profit de personnes dont les ressources satisfont aux conditions prévues par l'article R. 318-4 déterminés dans les conditions de l'article R. 318-4 du Code de la construction et de l'habitation et en respectant un plafond de loyer annuel qui ne doit excéder 5 % du coût de l'opération révisé en fonction des variations de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'INSEE.

Pendant tout la durée du prêt, le logement financé ne doit pas être :

- transformé en locaux commerciaux,
- affecté à la location saisonnière ou en meublé,
- utilisé comme résidence secondaire,
- occupé à titre d'accessoire du contrat de travail
- détruit sans qu'il soit procédé à sa reconstruction dans les 4 ans du sinistre.

5. REMBOURSEMENT ANTICIPE

En cas de remboursement, par anticipation, du prêt, en partie ou en totalité, l'EMPRUNTEUR n'est tenu au versement d'aucune indemnité.

6. EXIGIBILITE ANTICIPE

Indépendamment des causes d'exigibilité anticipée figurant à l'article 8 des Conditions générales, le contrat de prêt est résilié et la déchéance du terme acquise de plein droit et immédiatement, sur simple mise en demeure, par lettre recommandée, en cas de non-respect de l'une quelconque des conditions spécifiques qui le réglementent. Dans ce cas, la résiliation du présent contrat intervient automatiquement.

7. DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR dans le remboursement du prêt, le PRETEUR peut :

- soit ne pas exiger le remboursement immédiat du capital restant dû : Dans ce cas, l'EMPRUNTEUR supporte des intérêts de retard à un taux au plus égal au taux plafond des prêts à l'accession sociale (PAS) en vigueur au moment de l'offre de prêt.
Le taux plafond précité est celui des PAS à taux fixe d'une durée inférieure à 12 ans.

- soit demander la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 8 :

Dans ce cas, il peut exiger le remboursement immédiat des sommes restant dû.

Si ledit prêt est résilié pour non-respect de sa réglementation, l'EMPRUNTEUR est tenu, en plus du remboursement des sommes prêtées, au paiement d'une indemnité égale à 10 % du montant de la subvention reçue.

En outre, jusqu'à la date de leur règlement effectif, les sommes dues par l'EMPRUNTEUR produisent des intérêts de retard au taux plafond des prêts à l'accession sociale en vigueur au jour de l'offre de prêt.

D - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS CONVENTIONNES

Rappel : les règles particulières qui régissent les prêts conventionnés prévaudront sur toutes autres règles édictées aux conditions générales si celles-ci leur étaient contraires.

1. OBJET DU PRET

Les prêts conventionnés ont pour objet :

- 1/ l'acquisition de droits de construire ou des terrains destinés à la construction de logements, la construction de ces logements ou leur acquisition.
Sont assimilés à la construction de logements, l'aménagement, à usage de logements, de locaux non destinés à l'habitation et l'agrandissement de logements existants, par extension ou surélévation,
- 2/ l'acquisition de logements existants et le cas échéant, les travaux d'amélioration nécessaires (sans montant minimal de travaux à réaliser)
- 3/ dans la limite d'un certain montant, fixé par arrêté, les travaux d'amélioration de logements achevés depuis au moins 10 ans et les travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie dans les logements existants au 1er juillet 1981 ou ayant fait à cette date, l'objet d'un permis de construire.
- 4/ le remboursement anticipé total d'un prêt conventionné à annuités progressives.

2. CONDITIONS DE DETENTION ET OCCUPATION DU BIEN FINANCE

L'EMPRUNTEUR doit destiner le logement à sa résidence principale, c'est-à-dire à l'occupation personnelle du logement au moins huit mois par an, soit par lui-même, soit par son conjoint, soit par ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint.

Cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration.

Ce délai peut être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou dès son retour d'un département ou territoire d'Outre-mer ou de l'étranger.

Toutefois, lorsque l'EMPRUNTEUR ne peut plus, pour des raisons professionnelles ou familiales, destiner le logement à sa résidence

principale, il peut être autorisé à le louer dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Logement.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que, pendant la durée d'amortissement du prêt, le logement financé au moyen de ce prêt ne soit :

- ni transformé en local commercial,
- ni affecté à la location saisonnière ou en meublé plus de 4 mois par an,
- ni utilisé comme résidence secondaire,
- ni occupé à titre d'accessoire à un contrat de travail.

3. ENGAGEMENTS

L'EMPRUNTEUR ne peut contracter aucun autre prêt concernant l'opération financée pour cette période, à l'exception des prêts d'épargne logement, de ceux consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, des nouveaux prêts à 0 %, des prêts sociaux dont le taux est inférieur ou égal au taux du prêt CEL en vigueur à la date de l'émission de l'offre, et de ceux susceptibles d'être autorisés par la réglementation.

L'EMPRUNTEUR doit justifier au PRETEUR de la publication (au fichier immobilier ou au livre foncier) de la convention prévue à l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte de prêt lorsque l'immeuble destiné à un usage locatif est soumis.

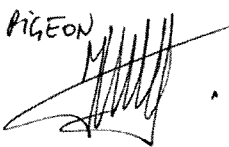
4. EXIGIBILITE ANTICIPEE

Indépendamment des causes d'exigibilité anticipée figurant à l'article 8 des conditions générales, le contrat de prêt est résilié et la déchéance du terme acquise de plein droit et immédiatement, sur simple mise en demeure, par lettre recommandée, dans les cas suivants :

- occupation du logement non conforme à la réglementation,
- dans l'hypothèse où les normes de surface et d'habitabilité ne seraient pas respectées,
- location du logement non conforme à la réglementation,
- non justification du dépôt de la convention prévue à l'article L 352-2 du Code de la construction et de l'habitation au fichier immobilier,
- et plus généralement, non respect de l'une quelconque des règles édictées en matière de prêts conventionnés.

A Paris
Signatures¹

M. PIGEON



100/2/11

¹ Signatures emprunteur, cautions lors de l'acceptation

**OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S) N°110141H6155-
régie par les articles L. 312-1 à L. 313-16 du Code de la Consommation**

HSBC France, Société anonyme au capital de 337 189 100 EUR dont le siège est à PARIS 8ème, 103 avenue des Champs Elysées, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775670284 pris en son agence / succursale de HSBC FR VINCENNES CHATEAU

Banque et société de courtage en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr) sous le numéro ORIAS 07 005 894

Ci-après dénommé "LE PRETEUR",

fait l'offre de prêt suivante à

Mlle PIGEON MAGALIE, née le 15/12/1977

Adresse :

MLE MAGALIE PIGEON CHEZ MME BEAUGENDRE 65 R DU 11 NOVEMBRE 93330 NEUILLY SUR MARNE

Ci-après dénommé(s) "L'EMPRUNTEUR", même en cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci étant alors réputés agir solidairement.

La présente offre de prêt(s) immobilier(s) intervient conformément aux dispositions des articles L312.1 et suivants du Code de la consommation.

Elle est régie non seulement par les conditions particulières visées ci-après, mais également par les conditions générales qui s'y trouvent annexées.

Les conditions générales rappellent, en outre, les règles spécifiques des prêts réglementés.

Sous réserve, d'une part, de la réalisation des conditions qui lui sont attachées et d'autre part, de leur acceptation par l'EMPRUNTEUR et, le cas échéant, par la Caution, l'ensemble de ces documents formera le contrat.

Ces conditions sont énumérées à l'article 2 des conditions générales.

Les garanties visées ci-après à l'article 1 paragraphe D sont au nombre de ces conditions.

Le prêt est dit "ouvert", pour les besoins des présentes, en cas de non survenance de la condition résolutoire, à la date de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.



MPI

Article 1 **CARACTERISTIQUES DU(DES) PRET(S)**

A. OBJET(S)

Objet : Acquisition

Achat d'un appartement lot n°10 en VEFA pour un montant de 153 600 EUR

Usage : investissement locatif habitation

Adresse : 126-128 RUE DU GENERAL DE GAULLE 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE

B. PLAN DE FINANCEMENT

- Apport personnel : 0,00 EUR
- Prêt(s) HSBC FR (total) : 153 600,00 EUR
- Autres prêts : 0,00 EUR

C. NATURE DE PRET(S), MONTANT(S), ECHEANCES

Prêt Modeliz 110141H6155-01

- Type de prêt : Modeliz
- Montant : 153 600,00 EUR
- Echéances : *les explications relatives à la détermination et à la ventilation des échéances sont portées à l'article 5 des conditions générales.*
 - Différé d'amortissement (durée en mois) : 14
 - Nombre d'échéances (hors période de différé) : 286
 - Périodicité : mensuelle
 - Quantième de prélèvement de l'échéance : 1
 - Montant : *indiqué au tableau d'amortissement joint dont le caractère est indicatif puisqu'il suppose une mise à disposition intégrale et immédiate du prêt.*
 - Montant maximal de l'échéance intercalaire : 533,76 EUR
- Ce prêt est modulable selon les dispositions de l'article 5 des conditions générales (sauf en cas de remboursement du capital emprunté à la dernière échéance).

La durée du prêt pourra être allongée dans la limite de 24 mois, soit une durée maximum de $300 + 24 = 324$ mois.

Nombre maximum de modulations : tous les douze mois à compter de la deuxième année d'amortissement du prêt.

Chaque demande de modulation de l'échéance donne lieu à l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement.

Cette nouvelle édition est facturée au tarif en vigueur à la date de la demande, précisé dans le document intitulé 'tarification particuliers', disponible dans les agences du PRETEUR.

D. GARANTIES

Prêt Modeliz 110141H6155-01

Garantie CREDIT LOGEMENT à hauteur de 153 600,00 EUR.

E. COUT

Prêt Modeliz 110141H6155-01

- Taux fixe : 3,950% l'an
- Taux de l'assurance : 0,220%



Ma

Le prêt fait l'objet d'une assurance dans le cadre d'un contrat groupe souscrit auprès de l'ASSUREUR dans les conditions suivantes :

- Assuré : Mlle PIGEON MAGALIE, à hauteur de 100,00% du montant du prêt, soit un capital de 153 600,00 EUR. Nature du risque assuré : Option 1-décès.

L'option de garantie est définie dans le certificat d'adhésion de l'assuré à l'assurance.

Le maintien du bénéfice de l'assurance est subordonné au respect du contrat d'assurances, dont un exemplaire est annexé à la présente offre préalable, mais aussi au respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat.

- **Taux effectif global :** 4,19% l'an
- **Taux de période :** 0,349% pour une période de : 1 mois
- **Frais**
 - Frais de garantie : Participation fonds mutuel de garantie 1 428,80 EUR
 - Frais de garantie : Commission cautionnement mutuel 300,00 EUR
- **Coût total du crédit (celui-ci est susceptible d'être modifié en fonction de la modulation éventuelle des charges de remboursement) :** 251 814,66 EUR
 - Ce coût est constitué du capital, des intérêts et assurances, des frais de dossier et de garanties

Pour le calcul du taux effectif global propre à chaque prêt indiqué ci-dessus, il a été tenu compte du taux d'intérêt à la date d'émission de l'offre, du coût de l'assurance et des frais et commissions de toute nature, des charges estimées liées aux garanties et honoraires d'officiers ministériels dont le montant n'est pas connu avec précision.

Montant et modalités de perception des primes d'assurance :

Dans tous les cas, les primes sont calculées sur le montant des sommes suivantes :

le montant des sommes mises à disposition de l'EMPRUNTEUR éventuellement majoré de celui des sommes non encore utilisées et diminué du montant des amortissements réalisés.

Les primes seront perçues à compter de "l'ouverture de crédit".

Article 2 DISPOSITIONS DIVERSES

- A. L'EMPRUNTEUR doit retourner la présente offre dûment datée et signée.
- B. Jusqu'à ce que le présent contrat ait un caractère définitif, le PRETEUR ne peut consentir aucun déblocage du prêt. En outre, l'EMPRUNTEUR ne peut au titre de la présente opération faire aucun versement entre les mains du PRETEUR. Il ne peut au même titre ni faire de dépôt, ni signer aucun chèque ni souscrire ou avaliser aucun effet de commerce.



MP

C. PRELEVEMENT D'OFFICE

Le remboursement s'effectuera par prélèvement d'office sur compte bancaire au nom de : MLE PIGEON MAGALIE
Domiciliation bancaire : HSBC FR VINCENNES CHATEAU

Relevé d'identité bancaire :

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30056	00048	00480021201	87

- D. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'EMPRUNTEUR, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'emprunteur déclare ne pas être Partenaire d'un Pacte de Civil de Solidarité.

Par dérogation à l'Article 6 des conditions générales, il ne sera pas perçu de pénalités de remboursement anticipé.

Cette disposition ne trouvera pas son application en cas de rachat du présent crédit par un Etablissement concurrent.

Le déblocage du prêt se fera sur la production d'appels de fonds du Promoteur.

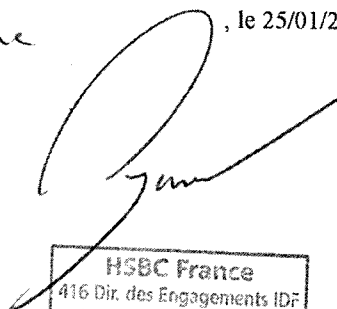
- F. Tout paiement par l'EMPRUNTEUR devra être effectué net de toutes taxes, tous droits, toutes retenues à la source, compensations ou charges quelconques, de telle sorte que le PRETEUR reçoive un montant net équivalent à ce qu'il aurait reçu en l'absence de tels droits, retenues à la source, compensations ou charges.

LE PRETEUR,

Fait à

Nanterre

, le 25/01/2011


HSBC France
416 Dir. des Engagements IDF
75419 PARIS Cedex 08

Prêt Modeliz 110141H6155-01

Rang	Remboursement périodique					Capital restant dû	Total agios payés depuis l'origine
	Montant échéance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assurance		
1	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	505,60
2	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	1 011,20
3	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	1 516,80
4	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	2 022,40
5	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	2 528,00
6	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	3 033,60
7	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	3 539,20
8	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	4 044,80
9	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	4 550,40
10	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	5 056,00
11	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	5 561,60
12	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	6 067,20
13	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	6 572,80
14	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	7 078,40
15	848,30	314,54	505,60	0,00	28,16	153 285,46	7 584,00
16	848,30	315,63	504,56	0,00	28,10	152 969,83	8 088,56
17	848,30	316,73	503,53	0,00	28,05	152 653,10	8 592,09
18	848,30	317,83	502,48	0,00	27,99	152 335,27	9 094,57
19	848,30	318,93	501,44	0,00	27,93	152 016,34	9 596,01
20	848,30	320,04	500,39	0,00	27,87	151 696,30	10 096,40
21	848,30	321,15	499,33	0,00	27,81	151 375,15	10 595,73
22	848,30	322,27	498,28	0,00	27,75	151 052,88	11 094,01
23	848,30	323,39	497,22	0,00	27,70	150 729,49	11 591,23
24	848,30	324,51	496,15	0,00	27,64	150 404,98	12 087,38
25	848,30	325,64	495,08	0,00	27,58	150 079,34	12 582,46
26	848,30	326,77	494,01	0,00	27,52	149 752,56	13 076,47
27	848,30	327,91	492,94	0,00	27,46	149 424,66	13 569,41
28	848,30	329,05	491,86	0,00	27,40	149 095,61	14 061,27
29	848,30	330,19	490,77	0,00	27,34	148 765,42	14 552,04
30	848,30	331,34	489,69	0,00	27,28	148 434,08	15 041,73
31	848,30	332,49	488,60	0,00	27,21	148 101,59	15 530,33
32	848,30	333,64	487,50	0,00	27,15	147 767,94	16 017,83
33	848,30	334,80	486,40	0,00	27,09	147 433,14	16 504,23
34	848,30	335,97	485,30	0,00	27,03	147 097,17	16 989,53
35	848,30	337,14	484,19	0,00	26,97	146 760,04	17 473,72
36	848,30	338,31	483,09	0,00	26,91	146 421,73	17 956,81
37	848,30	339,48	481,97	0,00	26,85	146 082,25	18 438,78
38	848,30	340,66	480,85	0,00	26,78	145 741,59	18 919,63
39	848,30	341,85	479,73	0,00	26,72	145 399,74	19 399,36
40	848,30	343,03	478,61	0,00	26,66	145 056,71	19 877,97
41	848,30	344,23	477,48	0,00	26,60	144 712,48	20 355,45
42	848,30	345,42	476,35	0,00	26,53	144 367,06	20 831,80
43	848,30	346,62	475,21	0,00	26,47	144 020,44	21 307,01
44	848,30	347,83	474,07	0,00	26,41	143 672,61	21 781,08
45	848,30	349,04	472,92	0,00	26,34	143 323,57	22 254,00
46	848,30	350,25	471,77	0,00	26,28	142 973,32	22 725,77
47	848,30	351,47	470,62	0,00	26,21	142 621,86	23 196,39
48	848,30	352,69	469,46	0,00	26,15	142 269,17	23 665,85
49	848,30	353,91	468,30	0,00	26,08	141 915,26	24 134,15
50	848,30	355,14	467,14	0,00	26,02	141 560,12	24 601,29
51	848,30	356,38	465,97	0,00	25,95	141 203,74	25 067,26
52	848,30	357,61	464,80	0,00	25,89	140 846,13	25 532,06
53	848,30	358,86	463,62	0,00	25,82	140 487,27	25 995,68
54	848,30	360,10	462,44	0,00	25,76	140 127,16	26 458,12



Prêt Modeliz 110141H6155-01 (suite)

Rang	Remboursement périodique					Capital restant dû	Total agios payés depuis l'origine
	Montant échéance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assurance		
111	848,30	438,84	387,86	0,00	21,60	117 391,85	50 724,25
112	848,30	440,36	386,41	0,00	21,52	116 951,49	51 110,66
113	848,30	441,89	384,97	0,00	21,44	116 509,60	51 495,63
114	848,30	443,43	383,51	0,00	21,36	116 066,17	51 879,14
115	848,30	444,97	382,05	0,00	21,28	115 621,21	52 261,19
116	848,30	446,51	380,59	0,00	21,20	115 174,69	52 641,78
117	848,30	448,07	379,12	0,00	21,12	114 726,63	53 020,90
118	848,30	449,62	377,64	0,00	21,04	114 277,00	53 398,54
119	848,30	451,19	376,16	0,00	20,95	113 825,82	53 774,70
120	848,30	452,75	374,68	0,00	20,87	113 373,06	54 149,38
121	848,30	454,33	373,19	0,00	20,79	112 918,74	54 522,57
122	848,30	455,91	371,69	0,00	20,70	112 462,83	54 894,26
123	848,30	457,49	370,19	0,00	20,62	112 005,34	55 264,45
124	848,30	459,08	368,68	0,00	20,54	111 546,26	55 633,13
125	848,30	460,67	367,17	0,00	20,45	111 085,59	56 000,30
126	848,30	462,28	365,66	0,00	20,37	110 623,31	56 365,96
127	848,30	463,88	364,14	0,00	20,28	110 159,43	56 730,10
128	848,30	465,49	362,61	0,00	20,20	109 693,94	57 092,71
129	848,30	467,11	361,08	0,00	20,11	109 226,83	57 453,79
130	848,30	468,73	359,54	0,00	20,03	108 758,09	57 813,33
131	848,30	470,36	358,00	0,00	19,94	108 287,73	58 171,33
132	848,30	472,00	356,45	0,00	19,85	107 815,73	58 527,78
133	848,30	473,64	354,89	0,00	19,77	107 342,09	58 882,67
134	848,30	475,28	353,33	0,00	19,68	106 866,81	59 236,00
135	848,30	476,94	351,77	0,00	19,59	106 389,87	59 587,77
136	848,30	478,59	350,20	0,00	19,51	105 911,28	59 937,97
137	848,30	480,26	348,62	0,00	19,42	105 431,02	60 286,59
138	848,30	481,93	347,04	0,00	19,33	104 949,10	60 633,63
139	848,30	483,60	345,46	0,00	19,24	104 465,50	60 979,09
140	848,30	485,28	343,87	0,00	19,15	103 980,22	61 322,96
141	848,30	486,97	342,27	0,00	19,07	103 493,25	61 665,23
142	848,30	488,66	340,67	0,00	18,98	103 004,59	62 005,90
143	848,30	490,36	339,06	0,00	18,89	102 514,23	62 344,96
144	848,30	492,06	337,44	0,00	18,80	102 022,17	62 682,40
145	848,30	493,77	335,82	0,00	18,71	101 528,40	63 018,22
146	848,30	495,49	334,20	0,00	18,62	101 032,91	63 352,42
147	848,30	497,21	332,57	0,00	18,52	100 535,71	63 684,99
148	848,30	498,94	330,93	0,00	18,43	100 036,77	64 015,92
149	848,30	500,67	329,29	0,00	18,34	99 536,10	64 345,21
150	848,30	502,41	327,64	0,00	18,25	99 033,69	64 672,85
151	848,30	504,16	325,99	0,00	18,16	98 529,53	64 998,84
152	848,30	505,91	324,33	0,00	18,07	98 023,63	65 323,17
153	848,30	507,67	322,66	0,00	17,97	97 515,96	65 645,83
154	848,30	509,43	320,99	0,00	17,88	97 006,53	65 966,82
155	848,30	511,20	319,31	0,00	17,79	96 495,33	66 286,13
156	848,30	512,98	317,63	0,00	17,69	95 982,35	66 603,76
157	848,30	514,76	315,94	0,00	17,60	95 467,59	66 919,70
158	848,30	516,55	314,25	0,00	17,50	94 951,05	67 233,95
159	848,30	518,34	312,55	0,00	17,41	94 432,70	67 546,50
160	848,30	520,14	310,84	0,00	17,31	93 912,56	67 857,34
161	848,30	521,95	309,13	0,00	17,22	93 390,61	68 166,47
162	848,30	523,77	307,41	0,00	17,12	92 866,84	68 473,88
163	848,30	525,59	305,69	0,00	17,03	92 341,26	68 779,57
164	848,30	527,41	303,96	0,00	16,93	91 813,84	69 083,53
165	848,30	529,24	302,22	0,00	16,83	91 284,60	69 385,75
166	848,30	531,08	300,48	0,00	16,74	90 753,51	69 686,23



MP

Prêt Modeliz 110141H6155-01 (suite)

Rang	Remboursement périodique					Capital restant dû	Total agios payés depuis l'origine
	Montant échéance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assurance		
167	848,30	532,93	298,73	0,00	16,64	90 220,58	69 984,96
168	848,30	534,78	296,98	0,00	16,54	89 685,80	70 281,94
169	848,30	536,64	295,22	0,00	16,44	89 149,16	70 577,16
170	848,30	538,50	293,45	0,00	16,35	88 610,66	70 870,61
171	848,30	540,38	291,68	0,00	16,25	88 070,28	71 162,29
172	848,30	542,25	289,90	0,00	16,15	87 528,03	71 452,19
173	848,30	544,14	288,11	0,00	16,05	86 983,89	71 740,30
174	848,30	546,03	286,32	0,00	15,95	86 437,86	72 026,62
175	848,30	547,93	284,52	0,00	15,85	85 889,94	72 311,14
176	848,30	549,83	282,72	0,00	15,75	85 340,11	72 593,86
177	848,30	551,74	280,91	0,00	15,65	84 788,36	72 874,77
178	848,30	553,66	279,10	0,00	15,55	84 234,71	73 153,87
179	848,30	555,58	277,27	0,00	15,45	83 679,12	73 431,14
180	848,30	557,51	275,44	0,00	15,34	83 121,61	73 706,58
181	848,30	559,45	273,61	0,00	15,24	82 562,16	73 980,19
182	848,30	561,39	271,77	0,00	15,14	82 000,77	74 251,96
183	848,30	563,35	269,92	0,00	15,04	81 437,42	74 521,88
184	848,30	565,30	268,06	0,00	14,93	80 872,12	74 789,94
185	848,30	567,27	266,20	0,00	14,83	80 304,85	75 056,14
186	848,30	569,24	264,34	0,00	14,72	79 735,61	75 320,48
187	848,30	571,22	262,46	0,00	14,62	79 164,40	75 582,94
188	848,30	573,20	260,58	0,00	14,52	78 591,19	75 843,52
189	848,30	575,19	258,70	0,00	14,41	78 016,00	76 102,22
190	848,30	577,19	256,80	0,00	14,30	77 438,81	76 359,02
191	848,30	579,20	254,90	0,00	14,20	76 859,61	76 613,92
192	848,30	581,21	253,00	0,00	14,09	76 278,40	76 866,92
193	848,30	583,23	251,08	0,00	13,99	75 695,17	77 118,00
194	848,30	585,26	249,16	0,00	13,88	75 109,91	77 367,16
195	848,30	587,29	247,24	0,00	13,77	74 522,62	77 614,40
196	848,30	589,33	245,30	0,00	13,66	73 933,29	77 859,70
197	848,30	591,38	243,36	0,00	13,56	73 341,91	78 103,06
198	848,30	593,43	241,42	0,00	13,45	72 748,47	78 344,48
199	848,30	595,50	239,46	0,00	13,34	72 152,98	78 583,94
200	848,30	597,57	237,50	0,00	13,23	71 555,41	78 821,44
201	848,30	599,64	235,54	0,00	13,12	70 955,77	79 056,98
202	848,30	601,73	233,56	0,00	13,01	70 354,04	79 290,54
203	848,30	603,82	231,58	0,00	12,90	69 750,22	79 522,12
204	848,30	605,92	229,59	0,00	12,79	69 144,31	79 751,71
205	848,30	608,02	227,60	0,00	12,68	68 536,29	79 979,31
206	848,30	610,13	225,60	0,00	12,57	67 926,15	80 204,91
207	848,30	612,25	223,59	0,00	12,46	67 313,90	80 428,50
208	848,30	614,38	221,57	0,00	12,34	66 699,51	80 650,07
209	848,30	616,52	219,55	0,00	12,23	66 083,00	80 869,62
210	848,30	618,66	217,52	0,00	12,12	65 464,34	81 087,14
211	848,30	620,81	215,49	0,00	12,00	64 843,53	81 302,63
212	848,30	622,97	213,44	0,00	11,89	64 220,56	81 516,07
213	848,30	625,13	211,39	0,00	11,78	63 595,43	81 727,46
214	848,30	627,30	209,33	0,00	11,66	62 968,13	81 936,79
215	848,30	629,48	207,27	0,00	11,55	62 338,64	82 144,06
216	848,30	631,67	205,20	0,00	11,43	61 706,97	82 349,26
217	848,30	633,87	203,12	0,00	11,31	61 073,10	82 552,38
218	848,30	636,07	201,03	0,00	11,20	60 437,04	82 753,41
219	848,30	638,28	198,94	0,00	11,08	59 798,76	82 952,35
220	848,30	640,50	196,84	0,00	10,97	59 158,26	83 149,19
221	848,30	642,72	194,73	0,00	10,85	58 515,54	83 343,92
222	848,30	644,96	192,61	0,00	10,73	57 870,58	83 536,53



Prêt Modeliz 110141H6155-01 (suite)

Rang	Remboursement périodique					Capital restant dû	Total agios payés depuis l'origine
	Montant échéance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assurance		
223	848,30	647,20	190,49	0,00	10,61	57 223,38	83 727,02
224	848,30	649,45	188,36	0,00	10,49	56 573,94	83 915,38
225	848,30	651,70	186,22	0,00	10,37	55 922,23	84 101,60
226	848,30	653,97	184,08	0,00	10,25	55 268,26	84 285,68
227	848,30	656,24	181,92	0,00	10,13	54 612,02	84 467,60
228	848,30	658,52	179,76	0,00	10,01	53 953,50	84 647,36
229	848,30	660,81	177,60	0,00	9,89	53 292,69	84 824,96
230	848,30	663,11	175,42	0,00	9,77	52 629,59	85 000,38
231	848,30	665,41	173,24	0,00	9,65	51 964,18	85 173,62
232	848,30	667,72	171,05	0,00	9,53	51 296,45	85 344,67
233	848,30	670,04	168,85	0,00	9,41	50 626,41	85 513,52
234	848,30	672,37	166,65	0,00	9,28	49 954,04	85 680,17
235	848,30	674,71	164,43	0,00	9,16	49 279,33	85 844,60
236	848,30	677,05	162,21	0,00	9,04	48 602,28	86 006,81
237	848,30	679,41	159,98	0,00	8,91	47 922,87	86 166,79
238	848,30	681,77	157,75	0,00	8,79	47 241,11	86 324,54
239	848,30	684,14	155,50	0,00	8,66	46 556,97	86 480,04
240	848,30	686,51	153,25	0,00	8,54	45 870,46	86 633,29
241	848,30	688,90	150,99	0,00	8,41	45 181,56	86 784,28
242	848,30	691,29	148,72	0,00	8,29	44 490,27	86 933,00
243	848,30	693,69	146,45	0,00	8,16	43 796,58	87 079,45
244	848,30	696,10	144,16	0,00	8,03	43 100,47	87 223,61
245	848,30	698,52	141,87	0,00	7,90	42 401,95	87 365,48
246	848,30	700,95	139,57	0,00	7,78	41 701,00	87 505,05
247	848,30	703,39	137,27	0,00	7,65	40 997,61	87 642,32
248	848,30	705,83	134,95	0,00	7,52	40 291,78	87 777,27
249	848,30	708,28	132,63	0,00	7,39	39 583,49	87 909,90
250	848,30	710,75	130,30	0,00	7,26	38 872,75	88 040,20
251	848,30	713,22	127,96	0,00	7,13	38 159,53	88 168,16
252	848,30	715,69	125,61	0,00	7,00	37 443,84	88 293,77
253	848,30	718,18	123,25	0,00	6,87	36 725,66	88 417,02
254	848,30	720,68	120,89	0,00	6,74	36 004,98	88 537,91
255	848,30	723,18	118,52	0,00	6,60	35 281,80	88 656,43
256	848,30	725,69	116,14	0,00	6,47	34 556,11	88 772,57
257	848,30	728,22	113,75	0,00	6,34	33 827,89	88 886,32
258	848,30	730,75	111,35	0,00	6,20	33 097,15	88 997,67
259	848,30	733,29	108,94	0,00	6,07	32 363,86	89 106,61
260	848,30	735,83	106,53	0,00	5,94	31 628,03	89 213,14
261	848,30	738,39	104,11	0,00	5,80	30 889,64	89 317,25
262	848,30	740,96	101,68	0,00	5,67	30 148,68	89 418,93
263	848,30	743,53	99,24	0,00	5,53	29 405,15	89 518,17
264	848,30	746,12	96,79	0,00	5,39	28 659,04	89 614,96
265	848,30	748,71	94,34	0,00	5,26	27 910,33	89 709,30
266	848,30	751,31	91,87	0,00	5,12	27 159,02	89 801,17
267	848,30	753,92	89,40	0,00	4,98	26 405,10	89 890,57
268	848,30	756,54	86,92	0,00	4,84	25 648,56	89 977,49
269	848,30	759,17	84,43	0,00	4,70	24 889,39	90 061,92
270	848,30	761,81	81,93	0,00	4,57	24 127,58	90 143,85
271	848,30	764,45	79,42	0,00	4,43	23 363,13	90 223,27
272	848,30	767,11	76,90	0,00	4,29	22 596,02	90 300,17
273	848,30	769,78	74,38	0,00	4,14	21 826,24	90 374,55
274	848,30	772,45	71,84	0,00	4,00	21 053,79	90 446,39
275	848,30	775,14	69,30	0,00	3,86	20 278,65	90 515,69
276	848,30	777,83	66,75	0,00	3,72	19 500,82	90 582,44
277	848,30	780,53	64,19	0,00	3,58	18 720,29	90 646,63
278	848,30	783,24	61,62	0,00	3,43	17 937,04	90 708,25



MP

Prêt Modeliz 110141H6155-01 (suite)

Rang	Remboursement périodique					Capital restant dû	Total agios payés depuis l'origine
	Montant échéance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assurance		
279	848,30	785,97	59,04	0,00	3,29	17 151,08	90 767,29
280	848,30	788,70	56,46	0,00	3,15	16 362,38	90 823,75
281	848,30	791,44	53,86	0,00	3,00	15 570,94	90 877,61
282	848,30	794,19	51,25	0,00	2,86	14 776,75	90 928,86
283	848,30	796,95	48,64	0,00	2,71	13 979,80	90 977,50
284	848,30	799,72	46,02	0,00	2,57	13 180,08	91 023,52
285	848,30	802,50	43,38	0,00	2,42	12 377,59	91 066,90
286	848,30	805,29	40,74	0,00	2,27	11 572,30	91 107,64
287	848,30	808,08	38,09	0,00	2,12	10 764,22	91 145,73
288	848,30	810,89	35,43	0,00	1,98	9 953,32	91 181,16
289	848,30	813,71	32,76	0,00	1,83	9 139,61	91 213,92
290	848,30	816,54	30,08	0,00	1,68	8 323,08	91 244,00
291	848,30	819,38	27,40	0,00	1,53	7 503,70	91 271,40
292	848,30	822,22	24,70	0,00	1,38	6 681,48	91 296,10
293	848,30	825,08	21,99	0,00	1,23	5 856,40	91 318,09
294	848,30	827,95	19,28	0,00	1,08	5 028,45	91 337,37
295	848,30	830,82	16,55	0,00	0,92	4 197,63	91 353,92
296	848,30	833,71	13,82	0,00	0,77	3 363,92	91 367,74
297	848,30	836,61	11,07	0,00	0,62	2 527,31	91 378,81
298	848,30	839,52	8,32	0,00	0,47	1 687,79	91 387,13
299	848,30	842,43	5,56	0,00	0,31	845,36	91 392,69
300	848,30	845,36	2,78	0,00	0,16	0,00	91 395,47



25-03-2011 11:00:00 Pg: 1

OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S) N°110141H6155-
régie par les articles L. 312-1 à L. 313-16 du Code de la Consommation

HSBC France, Société anonyme au capital de 337 189 100 EUR dont le siège est à PARIS 8ème, 103 avenue des Champs Elysées, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775670284 pris en son agence / succursale de HSBC FR VINCENNES CHATEAU
Banque et société de courtage en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr) sous le numéro ORIAS 07 005 894

Ci-après dénommé "LE PRETEUR",

fait l'offre de prêt suivante à

Mlle PIGEON MAGALIE, née le 15/12/1977

Adresse :

MLE MAGALIE PIGEON CHEZ MME BEAUGENDRE 65 R DU 11 NOVEMBRE 93300 NEUILLY SUR MARNE

Ci-après dénommé(s) "L'EMPRUNTEUR", même en cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci étant alors réputés agir solidairement,

La présente offre de prêt(s) immobilier(s) intervient conformément aux dispositions des articles L312.1 et suivants du Code de la consommation.

Elle est régie non seulement par les conditions particulières visées ci-après, mais également par les conditions générales qui s'y trouvent annexées.

Les conditions générales rappellent, en outre, les règles spécifiques des prêts réglementés.

Sous réserve, d'une part, de la réalisation des conditions qui lui sont attachées et d'autre part, de leur acceptation par l'EMPRUNTEUR et, le cas échéant, par la Caution, l'ensemble de ces documents formera le contrat.

Ces conditions sont énumérées à l'article 2 des conditions générales.

Les garanties visées ci-après à l'article 1 paragraphe D sont au nombre de ces conditions.

Le prêt est dit "ouvert", pour les besoins des présentes, en cas de non survenance de la condition résolutoire, à la date de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

Article 1. CARACTERISTIQUES D'UN DES PRETS:

A. OBJET(S)

Objet : Acquisition
 Achat d'un appartement lot n°10 en VEFA pour un montant de 153 600 EUR
 Usage : investissement locatif habitation
 Adresse : 126-128 RUE DU GENERAL DE GAULLE 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE

B. PLAN DE FINANCEMENT

- Apport personnel : 0,00 EUR
- Prêt(s) HSBC FR (total) : 153 600,00 EUR
- Autres prêts : 0,00 EUR

C. NATURE DE PRET(S), MONTANT(S), ECHEANCES

Prêt Modéliz 110141H6155-01

- Type de prêt : Modéliz
- Montant : 153 600,00 EUR
- Echéances : *les explications relatives à la détermination et à la ventilation des échéances sont portées à l'article 5 des conditions générales.*
 Différé d'amortissement (durée en mois) : 14
 Nombre d'échéances (hors période de différé) : 286
 Périodicité : mensuelle
 Quatrième de prélèvement de l'échéance : 1
 Montant : *indiqué au tableau d'amortissement joint dont le caractère est indicatif puisqu'il suppose une mise à disposition intégrale et immédiate du prêt.*
 Montant maximal de l'échéance intercalaire : 333,76 EUR
- Ce prêt est modulable selon les dispositions de l'article 5 des conditions générales (sauf en cas de remboursement du capital emprunté à la dernière échéance).
 La durée du prêt pourra être allongée dans la limite de 24 mois, soit une durée maximum de 300 + 24 = 324 mois.
 Nombre maximum de modulations : tous les douze mois à compter de la deuxième année d'amortissement du prêt.
 Chaque demande de modulation de l'échéance donne lieu à l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement.
 Cette nouvelle édition est facturée au tarif en vigueur à la date de la demande, précisé dans le document intitulé "tarification particuliers", disponible dans les agences du PRETEUR.

D. GARANTIES

Prêt Modéliz 110141H6155-01

Garantie CREDIT LOGEMENT à hauteur de 153 600,00 EUR

E. COUT

Prêt Modéliz 110141H6155-01

- Taux fixe : 3,950% l'an
- Taux de l'assurance : 0,220%

Le prêt fait l'objet d'une assurance dans le cadre d'un contrat groupe souscrit auprès de l'ASSUREUR dans les conditions suivantes :

- Assuré : Mlle PIGEON MAGALIE, à hauteur de 100,00% du montant du prêt, soit un capital de 153 600,00 EUR. Nature du risque assuré : Option 1-décès.

L'option de garantie est définie dans le certificat d'adhésion de l'assuré à l'assurance.

Le maintien du bénéfice de l'assurance est subordonné au respect du contrat d'assurance, dont un exemplaire est annexé à la présente offre préalable, mais aussi au respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat.

- Taux effectif global : 4,19% l'an
- Taux de période : 0,349% pour une période de : 1 mois
- Frais

Frais de garantie : Participation fonds mutuel de garantie	1 428,80 EUR
Frais de garantie : Commission cautionnement mutuel	380,00 EUR
- Coût total du crédit (celui-ci est susceptible d'être modifié en fonction de la modulation éventuelle des charges de remboursement) : 251 814,66 EUR
Ce coût est constitué du capital, des intérêts et assurances, des frais de dossier et de garanties

Pour le calcul du taux effectif global propre à chaque prêt indiqué ci-dessus, il a été tenu compte du taux d'intérêt à la date d'émission de l'offre, du coût de l'assurance et des frais et commissions de toute nature, des charges estimées liées aux garanties et honoraires d'officiers ministériels dont le montant n'est pas connu avec précision.

Montant et modalités de perception des primes d'assurance :

Dans tous les cas, les primes sont calculées sur le montant des sommes suivantes :

le montant des sommes mises à disposition de l'EMPRUNTEUR éventuellement majoré de celui des sommes non encore utilisées et diminué du montant des amortissements réalisés.

Les primes seront perçues à compter de "l'ouverture de crédit".

Article 2 DISPOSITIONS DIVERSES

- L'EMPRUNTEUR doit retourner la présente offre dûment datée et signée.
- Jusqu'à ce que le présent contrat ait un caractère définitif, le PRETEUR ne peut consentir aucun déblocage du prêt. En outre, l'EMPRUNTEUR ne peut au titre de la présente opération faire aucun versement entre les mains du PRETEUR. Il ne peut au même titre ni faire de dépôt, ni signer aucun chèque ni souscrire ou avaliser aucun effet de commerce.

C. PRELEVEMENT D'OFFICE

Le remboursement s'effectuera par prélèvement d'office sur compte bancaire au nom de : **MLE PIGEON MAGALIE**
 Domiciliation bancaire : **HSBC FR VINCENNES CHATEAU**

Relevé d'identité bancaire :

Banque	Guichet	N° de compte	Cle RIB
10056	00048	00480021201	87

- D.** Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'EMPRUNTEUR, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'emprunteur déclare ne pas être Partenaire d'un Pacte de Civil de Solidarité.

Par dérogation à l'Article 6 des conditions générales, il ne sera pas perçu de pénalités de remboursement anticipé.

Cette disposition ne trouvera pas son application en cas de rachat du présent crédit par un Etablissement concurrent.

Le déblocage du prêt se fera sur la production d'appels de fonds du Promoteur.

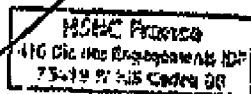
- F.** Tout paiement par l'EMPRUNTEUR devra être effectué net de toutes taxes, tous droits, toutes retenues à la source, compensations ou charges quelconques, de telle sorte que le PRETEUR reçoive un montant net équivalent à ce qu'il aurait reçu en l'absence de tels droits, retenues à la source, compensations ou charges.

LE PRETEUR,

Fait à

Nantes

, le 25/01/2011



Prêt Modelix 110141H6155-01

Rang	Remboursement périodique					Capital restant dû	Total ngios payés depuis l'origine
	Montant échéance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assurance		
1	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	505,60
2	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	1 011,20
3	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	1 516,80
4	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	2 022,40
5	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	2 528,00
6	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	3 033,60
7	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	3 539,20
8	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	4 044,80
9	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	4 550,40
10	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	5 056,00
11	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	5 561,60
12	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	6 067,20
13	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	6 572,80
14	533,76	0,00	505,60	0,00	28,16	153 600,00	7 078,40
15	848,30	314,54	505,60	0,00	28,16	152 285,46	7 584,00
16	848,30	313,63	504,56	0,00	28,10	152 969,83	8 088,56
17	848,30	316,73	503,53	0,00	28,05	152 653,10	8 592,09
18	848,30	317,83	502,48	0,00	27,99	152 335,27	9 094,57
19	848,30	318,93	501,44	0,00	27,93	152 016,34	9 596,01
20	848,30	320,04	500,39	0,00	27,87	151 696,30	10 096,40
21	848,30	321,15	499,33	0,00	27,81	151 375,15	10 595,73
22	848,30	322,27	498,28	0,00	27,75	151 052,88	11 094,01
23	848,30	323,39	497,22	0,00	27,70	150 729,49	11 591,23
24	848,30	324,51	496,15	0,00	27,64	150 404,98	12 087,38
25	848,30	325,64	495,08	0,00	27,58	150 079,34	12 582,46
26	848,30	326,77	494,01	0,00	27,52	149 752,56	13 076,47
27	848,30	327,91	492,94	0,00	27,46	149 424,66	13 569,41
28	848,30	329,03	491,86	0,00	27,40	149 095,61	14 061,27
29	848,30	330,19	490,77	0,00	27,34	148 765,42	14 552,04
30	848,30	331,34	489,69	0,00	27,28	148 434,08	15 041,73
31	848,30	332,49	488,60	0,00	27,21	148 101,59	15 530,33
32	848,30	333,64	487,50	0,00	27,15	147 767,94	16 017,83
33	848,30	334,80	486,40	0,00	27,09	147 433,14	16 504,23
34	848,30	335,97	485,30	0,00	27,03	147 097,17	16 989,50
35	848,30	337,14	484,19	0,00	26,97	146 760,04	17 473,72
36	848,30	338,31	483,09	0,00	26,91	146 421,73	17 956,81
37	848,30	339,48	481,97	0,00	26,85	146 082,25	18 438,78
38	848,30	340,66	480,85	0,00	26,78	145 741,59	18 919,63
39	848,30	341,85	479,73	0,00	26,72	145 399,74	19 399,36
40	848,30	343,03	478,61	0,00	26,66	145 056,71	19 877,97
41	848,30	344,23	477,48	0,00	26,60	144 712,48	20 355,45
42	848,30	345,42	476,35	0,00	26,53	144 367,06	20 831,80
43	848,30	346,62	475,21	0,00	26,47	144 020,44	21 307,01
44	848,30	347,83	474,07	0,00	26,41	143 672,61	21 781,08
45	848,30	349,04	472,92	0,00	26,34	143 323,57	22 254,00
46	848,30	350,25	471,77	0,00	26,28	142 973,32	22 725,77
47	848,30	351,47	470,62	0,00	26,21	142 621,86	23 196,39
48	848,30	352,69	469,46	0,00	26,15	142 269,17	23 665,85
49	848,30	353,91	468,30	0,00	26,08	141 915,26	24 134,15
50	848,30	355,14	467,14	0,00	26,02	141 560,12	24 601,29
51	848,30	356,38	465,97	0,00	25,95	141 203,74	25 067,26
52	848,30	357,61	464,80	0,00	25,89	140 846,13	25 532,06
53	848,30	358,86	463,62	0,00	25,82	140 487,27	25 995,68
54	848,30	360,10	462,44	0,00	25,76	140 127,16	26 458,12

Prés Médets 110141H6155-01 (suite)

Rang	Remboursement périodique					Capital restant dû	Total agios payés depuis l'origine
	Montant échéance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assurance		
55	848,30	361,36	461,25	0,00	25,69	139 765,81	26 919,37
56	848,30	362,61	460,06	0,00	25,63	139 403,19	27 379,43
57	848,30	363,87	458,87	0,00	25,56	139 039,32	27 838,30
58	848,30	365,14	457,67	0,00	25,49	138 674,19	28 295,97
59	848,30	366,41	456,47	0,00	25,43	138 307,78	28 752,44
60	848,30	367,68	455,26	0,00	25,36	137 940,10	29 207,70
61	848,30	368,96	454,05	0,00	25,29	137 571,15	29 661,75
62	848,30	370,24	452,84	0,00	25,22	137 200,91	30 114,59
63	848,30	371,52	451,62	0,00	25,16	136 829,38	30 566,21
64	848,30	372,82	450,40	0,00	25,09	136 456,57	31 016,61
65	848,30	374,11	449,17	0,00	25,02	136 082,46	31 465,78
66	848,30	375,41	447,94	0,00	24,95	135 707,05	31 913,72
67	848,30	376,72	446,70	0,00	24,88	135 330,33	32 360,42
68	848,30	378,03	445,46	0,00	24,81	134 952,30	32 805,88
69	848,30	379,34	444,22	0,00	24,74	134 572,97	33 250,10
70	848,30	380,66	442,97	0,00	24,67	134 192,31	33 693,07
71	848,30	381,98	441,72	0,00	24,60	133 810,33	34 134,79
72	848,30	383,31	440,46	0,00	24,53	133 427,02	34 575,25
73	848,30	384,64	439,20	0,00	24,46	133 042,38	35 014,45
74	848,30	385,98	437,93	0,00	24,39	132 656,41	35 452,38
75	848,30	387,32	436,66	0,00	24,32	132 269,09	35 889,04
76	848,30	388,66	435,39	0,00	24,25	131 880,43	36 324,43
77	848,30	390,01	434,11	0,00	24,18	131 490,41	36 758,54
78	848,30	391,37	432,82	0,00	24,11	131 099,05	37 191,36
79	848,30	392,73	431,53	0,00	24,04	130 706,92	37 622,89
80	848,30	394,09	430,24	0,00	23,96	130 312,22	38 053,13
81	848,30	395,46	428,94	0,00	23,89	129 916,76	38 482,07
82	848,30	396,84	427,64	0,00	23,82	129 519,92	38 909,71
83	848,30	398,22	426,34	0,00	23,75	129 121,71	39 336,05
84	848,30	399,60	425,03	0,00	23,67	128 722,11	39 761,08
85	848,30	400,99	423,71	0,00	23,60	128 321,12	40 184,79
86	848,30	402,38	422,39	0,00	23,53	127 918,74	40 607,18
87	848,30	403,78	421,07	0,00	23,45	127 514,96	41 028,25
88	848,30	405,18	419,74	0,00	23,38	127 109,77	41 447,99
89	848,30	406,59	418,40	0,00	23,31	126 703,18	41 866,39
90	848,30	408,00	417,06	0,00	23,23	126 295,18	42 283,45
91	848,30	409,42	415,72	0,00	23,16	125 885,75	42 699,17
92	848,30	410,84	414,37	0,00	23,08	125 474,01	43 113,54
93	848,30	412,27	413,02	0,00	23,01	125 062,64	43 526,56
94	848,30	413,71	411,66	0,00	22,93	124 648,93	43 938,22
95	848,30	415,14	410,30	0,00	22,85	124 233,79	44 348,52
96	848,30	416,59	408,94	0,00	22,78	123 817,20	44 757,46
97	848,30	418,03	407,56	0,00	22,70	123 399,17	45 165,02
98	848,30	419,49	406,19	0,00	22,63	122 979,68	45 571,21
99	848,30	420,94	404,81	0,00	22,55	122 558,74	45 976,02
100	848,30	422,41	403,42	0,00	22,47	122 136,33	46 379,44
101	848,30	423,87	402,03	0,00	22,39	121 712,46	46 781,47
102	848,30	425,35	400,64	0,00	22,32	121 287,11	47 182,11
103	848,30	426,83	399,24	0,00	22,24	120 860,39	47 581,35
104	848,30	428,31	397,83	0,00	22,16	120 431,98	47 979,18
105	848,30	429,80	396,42	0,00	22,08	120 002,18	48 375,60
106	848,30	431,29	395,01	0,00	22,00	119 570,89	48 770,61
107	848,30	432,79	393,59	0,00	21,92	119 138,10	49 164,30
108	848,30	434,29	392,16	0,00	21,84	118 703,81	49 556,36
109	848,30	435,80	390,73	0,00	21,76	118 268,01	49 947,09
110	848,30	437,32	389,30	0,00	21,68	117 830,69	50 336,39



Prêt Modélis: 110141H6155-01 (suite)

Rang	Remboursement périodique					Capital restant à	Total agios payés depuis l'origine
	Montant échance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assu- rance		
111	848,30	438,84	387,86	0,00	21,60	117 591,85	50 724,25
112	848,30	440,36	386,41	0,00	21,52	116 951,49	51 110,66
113	848,30	441,89	384,97	0,00	21,44	116 509,60	51 495,63
114	848,30	443,43	383,51	0,00	21,36	116 066,17	51 879,14
115	848,30	444,97	382,05	0,00	21,28	115 621,21	52 261,19
116	848,30	446,51	380,59	0,00	21,20	115 174,69	52 641,78
117	848,30	448,07	379,12	0,00	21,12	114 726,63	53 020,90
118	848,30	449,62	377,64	0,00	21,04	114 277,06	53 398,34
119	848,30	451,19	376,16	0,00	20,95	113 825,82	53 774,70
120	848,30	452,75	374,68	0,00	20,87	113 373,06	54 149,38
121	848,30	454,33	373,19	0,00	20,79	112 918,74	54 522,57
122	848,30	455,91	371,69	0,00	20,70	112 462,83	54 894,26
123	848,30	457,49	370,19	0,00	20,62	112 005,34	55 264,45
124	848,30	459,08	368,68	0,00	20,54	111 546,26	55 633,13
125	848,30	460,67	367,17	0,00	20,45	111 085,59	56 000,30
126	848,30	462,28	365,66	0,00	20,37	110 623,31	56 365,96
127	848,30	463,88	364,14	0,00	20,28	110 159,43	56 730,10
128	848,30	465,49	362,61	0,00	20,20	109 693,94	57 092,71
129	848,30	467,11	361,08	0,00	20,11	109 226,83	57 453,79
130	848,30	468,73	359,54	0,00	20,03	108 758,09	57 813,33
131	848,30	470,36	358,00	0,00	19,94	108 287,73	58 171,33
132	848,30	472,00	356,45	0,00	19,85	107 815,73	58 527,78
133	848,30	473,64	354,89	0,00	19,77	107 342,09	58 882,67
134	848,30	475,28	353,33	0,00	19,68	106 866,81	59 236,00
135	848,30	476,94	351,77	0,00	19,59	106 389,87	59 587,77
136	848,30	478,59	350,20	0,00	19,51	105 911,28	59 937,97
137	848,30	480,26	348,62	0,00	19,42	105 431,02	60 286,59
138	848,30	481,93	347,04	0,00	19,33	104 949,10	60 633,63
139	848,30	483,60	345,46	0,00	19,24	104 465,50	60 979,09
140	848,30	485,28	343,87	0,00	19,15	103 980,22	61 322,96
141	848,30	486,97	342,27	0,00	19,07	103 493,25	61 665,23
142	848,30	488,66	340,67	0,00	18,98	103 004,59	62 005,90
143	848,30	490,36	339,06	0,00	18,89	102 514,23	62 344,96
144	848,30	492,06	337,44	0,00	18,80	102 022,17	62 682,40
145	848,30	493,77	335,82	0,00	18,71	101 528,40	63 018,22
146	848,30	495,49	334,20	0,00	18,62	101 032,91	63 352,42
147	848,30	497,21	332,57	0,00	18,52	100 535,71	63 684,99
148	848,30	498,94	330,93	0,00	18,43	100 036,77	64 015,92
149	848,30	500,67	329,29	0,00	18,34	99 536,10	64 345,21
150	848,30	502,41	327,64	0,00	18,25	99 033,69	64 672,85
151	848,30	504,16	325,99	0,00	18,16	98 529,53	64 998,84
152	848,30	505,91	324,33	0,00	18,07	98 023,63	65 323,17
153	848,30	507,67	322,66	0,00	17,97	97 515,96	65 645,83
154	848,30	509,43	320,99	0,00	17,88	97 006,53	65 966,82
155	848,30	511,20	319,31	0,00	17,79	96 495,33	66 286,13
156	848,30	512,98	317,63	0,00	17,69	95 982,35	66 603,76
157	848,30	514,76	315,94	0,00	17,60	95 467,59	66 919,70
158	848,30	516,55	314,25	0,00	17,50	94 951,05	67 233,95
159	848,30	518,34	312,55	0,00	17,41	94 432,70	67 546,50
160	848,30	520,14	310,84	0,00	17,31	93 912,56	67 857,34
161	848,30	521,95	309,13	0,00	17,22	93 390,61	68 166,47
162	848,30	523,77	307,41	0,00	17,12	92 866,84	68 473,88
163	848,30	525,59	305,69	0,00	17,03	92 341,26	68 779,57
164	848,30	527,41	303,96	0,00	16,93	91 813,84	69 083,53
165	848,30	529,24	302,22	0,00	16,83	91 284,60	69 385,75
166	848,30	531,08	300,48	0,00	16,74	90 753,51	69 686,23



Prêt Modélis 110141H6155-01 (suite)

Rang	Remboursement périodique					Capital restant à	Total agios payés depuis l'origine
	Montant échance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assu- -rance		
167	848,30	532,93	298,73	0,00	16,64	90 220,58	69 984,96
168	848,30	534,78	296,98	0,00	16,54	89 685,80	70 281,94
169	848,30	536,64	295,22	0,00	16,44	89 149,16	70 577,16
170	848,30	538,50	293,45	0,00	16,33	88 610,66	70 870,61
171	848,30	540,38	291,68	0,00	16,23	88 070,28	71 162,29
172	848,30	542,25	289,90	0,00	16,13	87 528,03	71 452,19
173	848,30	544,14	288,11	0,00	16,03	86 983,89	71 740,30
174	848,30	546,03	286,32	0,00	15,93	86 437,86	72 026,62
175	848,30	547,93	284,52	0,00	15,83	85 889,94	72 311,14
176	848,30	549,83	282,72	0,00	15,73	85 340,11	72 593,86
177	848,30	551,74	280,91	0,00	15,63	84 788,36	72 874,77
178	848,30	553,66	279,10	0,00	15,53	84 234,71	73 153,87
179	848,30	555,58	277,27	0,00	15,43	83 679,12	73 431,14
180	848,30	557,51	275,44	0,00	15,34	83 121,61	73 706,58
181	848,30	559,45	273,61	0,00	15,24	82 562,16	73 980,19
182	848,30	561,39	271,77	0,00	15,14	82 000,77	74 251,96
183	848,30	563,35	269,92	0,00	15,04	81 437,42	74 521,88
184	848,30	565,30	268,06	0,00	14,93	80 872,12	74 789,94
185	848,30	567,27	266,20	0,00	14,83	80 304,85	75 056,14
186	848,30	569,24	264,34	0,00	14,72	79 735,61	75 320,48
187	848,30	571,22	262,46	0,00	14,62	79 164,40	75 582,94
188	848,30	573,20	260,58	0,00	14,52	78 591,19	75 843,32
189	848,30	575,19	258,70	0,00	14,41	78 016,00	76 102,22
190	848,30	577,19	256,80	0,00	14,30	77 438,81	76 359,02
191	848,30	579,20	254,90	0,00	14,20	76 859,61	76 613,92
192	848,30	581,21	253,00	0,00	14,09	76 278,40	76 866,92
193	848,30	583,23	251,08	0,00	13,99	75 695,17	77 118,00
194	848,30	585,26	249,16	0,00	13,88	75 109,01	77 367,16
195	848,30	587,29	247,24	0,00	13,77	74 522,62	77 614,40
196	848,30	589,33	245,30	0,00	13,66	73 933,29	77 859,70
197	848,30	591,38	243,36	0,00	13,56	73 341,91	78 103,06
198	848,30	593,43	241,42	0,00	13,45	72 748,47	78 344,48
199	848,30	595,50	239,46	0,00	13,34	72 152,98	78 583,94
200	848,30	597,57	237,50	0,00	13,23	71 555,41	78 821,44
201	848,30	599,64	235,54	0,00	13,12	70 955,77	79 056,98
202	848,30	601,73	233,56	0,00	13,01	70 354,04	79 290,54
203	848,30	603,82	231,58	0,00	12,90	69 750,22	79 522,12
204	848,30	605,92	229,59	0,00	12,79	69 144,31	79 751,71
205	848,30	608,02	227,60	0,00	12,68	68 536,29	79 979,31
206	848,30	610,13	225,60	0,00	12,57	67 926,15	80 204,91
207	848,30	612,25	223,59	0,00	12,46	67 313,90	80 428,50
208	848,30	614,38	221,57	0,00	12,34	66 699,51	80 650,07
209	848,30	616,52	219,55	0,00	12,23	66 083,00	80 869,62
210	848,30	618,66	217,52	0,00	12,12	65 464,34	81 087,14
211	848,30	620,81	215,49	0,00	12,00	64 843,53	81 302,63
212	848,30	622,97	213,44	0,00	11,89	64 220,56	81 516,07
213	848,30	625,13	211,39	0,00	11,78	63 595,43	81 727,46
214	848,30	627,30	209,33	0,00	11,66	62 968,13	81 936,79
215	848,30	629,48	207,27	0,00	11,55	62 338,64	82 144,06
216	848,30	631,67	205,20	0,00	11,43	61 706,97	82 349,26
217	848,30	633,87	203,12	0,00	11,31	61 073,10	82 552,38
218	848,30	636,07	201,03	0,00	11,20	60 437,04	82 753,41
219	848,30	638,28	198,94	0,00	11,08	59 798,76	82 952,35
220	848,30	640,50	196,84	0,00	10,97	59 158,26	83 149,19
221	848,30	642,72	194,73	0,00	10,85	58 515,54	83 343,92
222	848,30	644,96	192,61	0,00	10,73	57 870,58	83 536,53

Prêt Modéliz 110141H6155-01 (suite)

Rang	Remboursement périodique					Capital restant à	Total agios payés depuis l'origine
	Montant échance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assu- -rance		
223	848,30	647,20	190,49	0,00	10,61	57 223,38	83 727,02
224	848,30	649,45	188,36	0,00	10,49	56 573,94	83 915,38
225	848,30	651,70	186,22	0,00	10,37	55 922,23	84 101,60
226	848,30	653,97	184,08	0,00	10,25	55 268,26	84 285,68
227	848,30	656,24	181,92	0,00	10,13	54 612,02	84 467,60
228	848,30	658,52	179,76	0,00	10,01	53 953,50	84 647,36
229	848,30	660,81	177,60	0,00	9,89	53 292,69	84 824,96
230	848,30	663,11	175,42	0,00	9,77	52 629,59	85 000,38
231	848,30	665,41	173,24	0,00	9,65	51 964,18	85 173,62
232	848,30	667,72	171,05	0,00	9,53	51 296,45	85 344,67
233	848,30	670,04	168,85	0,00	9,41	50 626,41	85 513,32
234	848,30	672,37	166,65	0,00	9,28	49 954,04	85 680,27
235	848,30	674,71	164,43	0,00	9,16	49 279,33	85 844,60
236	848,30	677,05	162,21	0,00	9,04	48 602,28	86 006,81
237	848,30	679,41	159,98	0,00	8,91	47 922,87	86 166,79
238	848,30	681,77	157,75	0,00	8,79	47 241,11	86 324,54
239	848,30	684,14	155,50	0,00	8,66	46 556,97	86 480,04
240	848,30	686,51	153,25	0,00	8,54	45 870,46	86 633,29
241	848,30	688,90	150,99	0,00	8,41	45 181,56	86 784,28
242	848,30	691,29	148,72	0,00	8,29	44 490,27	86 933,00
243	848,30	693,69	146,45	0,00	8,16	43 796,58	87 079,43
244	848,30	696,10	144,16	0,00	8,03	43 100,47	87 223,61
245	848,30	698,52	141,87	0,00	7,90	42 401,95	87 365,48
246	848,30	700,95	139,57	0,00	7,78	41 701,00	87 505,05
247	848,30	703,39	137,27	0,00	7,65	40 997,61	87 642,32
248	848,30	705,83	134,95	0,00	7,52	40 291,78	87 777,27
249	848,30	708,28	132,63	0,00	7,39	39 583,49	87 909,90
250	848,30	710,75	130,30	0,00	7,26	38 872,75	88 040,20
251	848,30	713,22	127,96	0,00	7,13	38 159,53	88 168,16
252	848,30	715,69	125,61	0,00	7,00	37 443,84	88 293,77
253	848,30	718,18	123,25	0,00	6,87	36 725,66	88 417,02
254	848,30	720,68	120,89	0,00	6,74	36 004,98	88 537,91
255	848,30	723,18	118,52	0,00	6,60	35 281,80	88 656,43
256	848,30	725,69	116,14	0,00	6,47	34 556,11	88 772,57
257	848,30	728,22	113,75	0,00	6,34	33 827,89	88 886,32
258	848,30	730,75	111,35	0,00	6,20	33 097,15	88 997,67
259	848,30	733,29	108,94	0,00	6,07	32 363,86	89 106,61
260	848,30	735,83	106,53	0,00	5,94	31 628,03	89 213,14
261	848,30	738,39	104,11	0,00	5,80	30 889,64	89 317,25
262	848,30	740,96	101,68	0,00	5,67	30 148,68	89 418,93
263	848,30	743,53	99,24	0,00	5,53	29 405,15	89 518,17
264	848,30	746,12	96,79	0,00	5,39	28 659,04	89 614,96
265	848,30	748,71	94,34	0,00	5,26	27 910,33	89 709,30
266	848,30	751,31	91,87	0,00	5,12	27 159,02	89 801,17
267	848,30	753,92	89,40	0,00	4,98	26 405,10	89 890,57
268	848,30	756,54	86,92	0,00	4,84	25 648,56	89 977,49
269	848,30	759,17	84,43	0,00	4,70	24 889,39	90 061,92
270	848,30	761,81	81,93	0,00	4,57	24 127,58	90 143,83
271	848,30	764,45	79,42	0,00	4,43	23 363,13	90 223,27
272	848,30	767,11	76,90	0,00	4,29	22 596,02	90 300,17
273	848,30	769,78	74,38	0,00	4,14	21 826,24	90 374,55
274	848,30	772,45	71,84	0,00	4,00	21 053,79	90 446,39
275	848,30	775,14	69,30	0,00	3,86	20 278,63	90 515,69
276	848,30	777,83	66,75	0,00	3,72	19 500,82	90 582,44
277	848,30	780,53	64,19	0,00	3,58	18 720,29	90 646,63
278	848,30	783,24	61,62	0,00	3,43	17 937,04	90 708,25

A

Prêt Modelix 110141H6155-01 (suite)

Rang	Remboursement périodique					Capital restant à	Total agios payés depuis l'origine
	Montant échéance	Part du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assu- -rance		
279	848,30	785,97	59,04	0,00	3,29	17 151,08	90 767,29
280	848,30	788,70	56,46	0,00	3,15	16 362,38	90 823,75
281	848,30	791,44	53,86	0,00	3,00	15 570,94	90 877,61
282	848,30	794,19	51,25	0,00	2,86	14 776,73	90 928,86
283	848,30	796,93	48,64	0,00	2,71	13 979,80	90 977,30
284	848,30	799,72	46,02	0,00	2,57	13 180,08	91 023,32
285	848,30	802,50	43,39	0,00	2,42	12 377,59	91 066,90
286	848,30	805,29	40,74	0,00	2,27	11 572,30	91 107,64
287	848,30	808,08	38,09	0,00	2,12	10 764,22	91 145,73
288	848,30	810,89	35,43	0,00	1,98	9 953,32	91 181,16
289	848,30	813,71	32,76	0,00	1,83	9 139,61	91 213,92
290	848,30	816,54	30,08	0,00	1,68	8 323,08	91 244,00
291	848,30	819,38	27,40	0,00	1,53	7 503,70	91 271,40
292	848,30	822,22	24,70	0,00	1,38	6 681,48	91 296,10
293	848,30	825,08	21,99	0,00	1,23	5 856,40	91 318,09
294	848,30	827,93	19,28	0,00	1,08	5 028,45	91 337,37
295	848,30	830,82	16,55	0,00	0,92	4 197,63	91 353,92
296	848,30	833,71	13,82	0,00	0,77	3 363,92	91 367,74
297	848,30	836,61	11,07	0,00	0,62	2 527,31	91 378,81
298	848,30	839,52	8,32	0,00	0,47	1 687,79	91 387,13
299	848,30	842,43	5,56	0,00	0,31	843,36	91 392,69
300	848,30	845,36	2,78	0,00	0,16	0,00	91 395,47